



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-199

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-12-13-005 - Arrêté portant renouvellement d'un médecin spécialiste en qualité de médecin agréé Dr CALABET (2 pages) Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-17-009 - Arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Nouvelle-Aquitaine (Site de Limoges) (3 pages) Page 12

R75-2019-12-17-008 - Arrêté du 17 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « OUEST III » (4 pages) Page 16

R75-2019-12-17-010 - Arrêté PH109 du 17 décembre 2019 portant modification des coordonnées postales de la "Pharmacie de Salleboeuf" à SALLEBOEUF (33370) (2 pages) Page 21

R75-2019-12-18-005 - Arrêté PH111 du 18 décembre 2019 portant REJET de la demande de transfert de la pharmacie BOSC à MARGAUX CANTENAC (33460) (3 pages) Page 24

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BEDAT Frederic (40) (2 pages) Page 28

R75-2019-11-25-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOULON William (40) (2 pages) Page 31

R75-2019-11-26-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CARDONA Corine (33) (1 page) Page 34

R75-2019-11-14-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHAINTRIER Nadia (33) (1 page) Page 36

R75-2019-11-14-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU GRAND CORBIN MANUEL (33) (1 page) Page 38

R75-2019-11-25-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU PAPE CLEMENT (33) (1 page) Page 40

R75-2019-11-14-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUBOUILH Benjamin (33) (1 page) Page 42

R75-2019-11-04-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL ARRICAOU (40) (2 pages) Page 44

R75-2019-11-04-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE PITARRE (40) (2 pages) Page 47

R75-2019-11-04-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES 4 CHENES (40) (2 pages) Page 50

R75-2019-11-18-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DU GRAND PARAGE (40) (2 pages) Page 53

R75-2019-11-18-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL ISABELLE (40) (2 pages)	Page 56
R75-2019-11-04-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL MAISONNAVE CAMET (40) (2 pages)	Page 59
R75-2019-11-04-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL SOUSBIE (40) (2 pages)	Page 62
R75-2019-11-14-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES KARELL (33) (1 page)	Page 65
R75-2019-11-04-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE ROUCHEREAU (33) (1 page)	Page 67
R75-2019-11-25-037 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GETTEN Vincent (40) (2 pages)	Page 69
R75-2019-11-25-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GOETHIERS Remi (33) (1 page)	Page 72
R75-2019-11-25-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - JUET Annick (33) (1 page)	Page 74
R75-2019-11-04-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LARREZET Xavier (40) (2 pages)	Page 76
R75-2019-11-25-038 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LATRY Baptiste (40) (2 pages)	Page 79
R75-2019-11-14-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LES GRANDES VERSANNES (33) (1 page)	Page 82
R75-2019-11-25-039 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PEYRE Yolande (40) (2 pages)	Page 84
R75-2019-11-25-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - POUVALOUR Jean Claude (33) (1 page)	Page 87
R75-2019-11-26-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA CHATEAU PALOUMEY (33) (1 page)	Page 89
R75-2019-11-26-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAINT MARTIN Maxime (33) (1 page)	Page 91
R75-2019-11-14-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAINT MARTIN Virginie (40) (2 pages)	Page 93
R75-2019-11-26-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC CHATEAU PALMER (33) (1 page)	Page 96
R75-2019-11-25-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC DOMAINE DU CHATEAU LOUBENS (33) (1 page)	Page 98
R75-2019-11-25-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA B2R CHATEAU BEAU SOLEIL (33) (1 page)	Page 100
R75-2019-11-25-040 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DE LARTIGAUT (40) (2 pages)	Page 102

R75-2019-11-25-041 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DE LOUTAUNAU '40) (2 pages)	Page 105
R75-2019-11-14-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU PEYROU (40) (2 pages)	Page 108
R75-2019-11-25-042 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LA BASSE COUR (40) (2 pages)	Page 111
R75-2019-11-25-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LE MAYNE (33) (1 page)	Page 114
R75-2019-11-14-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA TUC DE GOULICQ (40) (2 pages)	Page 116
R75-2019-11-04-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA YANMARY (40) (2 pages)	Page 119
R75-2019-11-04-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCI THE SUN (40) (2 pages)	Page 122
R75-2019-11-14-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - TACHON Natacha (40) (2 pages)	Page 125
R75-2019-11-04-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - TASTET Cedric (40) (2 pages)	Page 128
R75-2019-11-25-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VIGNOBLES ARCANIAN (33) (1 page)	Page 131
R75-2019-12-20-006 - ARRETE fixant la composition du Comité Régional Installation-transmission CRIT) de la Région Nouvelle-Aquitaine - Annule et remplace celui du 09 Décembre 2019 (4 pages)	Page 133
R75-2019-11-05-003 - Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter - SAS GONFRIER FRERES (33) (1 page)	Page 138
R75-2019-11-25-032 - Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter - SCA CHATEAU MARGAUX (33) (1 page)	Page 140
R75-2019-11-18-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL PEDARNAUD (40) (2 pages)	Page 142
R75-2019-11-18-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SASU BIOAGRI (40) (2 pages)	Page 145
R75-2019-11-25-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AIGUEPERSE Brigitte (87) (2 pages)	Page 148
R75-2019-11-14-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUPETIT Olivier (87) (2 pages)	Page 151
R75-2019-11-25-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BASSET Fabien (87) (2 pages)	Page 154
R75-2019-11-25-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNARD Laurence (87) (2 pages)	Page 157
R75-2019-11-25-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNARDON Frederic (87) (2 pages)	Page 160

R75-2019-11-06-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURBOULOUX Sophie (87) (2 pages)	Page 163
R75-2019-11-18-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COCUAUD Jerome (17) (2 pages)	Page 166
R75-2019-11-14-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ALAIN DELAGE (87) (2 pages)	Page 169
R75-2019-11-18-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AQUATERRA (17) (2 pages)	Page 172
R75-2019-11-18-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOURDEAU (17) (2 pages)	Page 175
R75-2019-11-06-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUZAT (87) (2 pages)	Page 178
R75-2019-11-14-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA VERGNOLLE (87) (2 pages)	Page 181
R75-2019-11-06-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DELHOTE (87) (2 pages)	Page 184
R75-2019-11-04-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES CHABANNES (87) (2 pages)	Page 187
R75-2019-11-18-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES RUAGES 341 (17) (2 pages)	Page 190
R75-2019-11-18-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES RUAGES 342 (17) (2 pages)	Page 193
R75-2019-11-06-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DEVILLE (87) (2 pages)	Page 196
R75-2019-11-18-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GERMANAUD (17) (2 pages)	Page 199
R75-2019-11-05-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GLOMEAU (23) (2 pages)	Page 202
R75-2019-11-14-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DES RESERVES (87) (2 pages)	Page 205
R75-2019-11-18-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BRICOU (86) (3 pages)	Page 208
R75-2019-11-18-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAIGNON RAMBAUD 335 (17) (2 pages)	Page 212
R75-2019-11-18-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAIGNON RAMBAUD 336 (17) (2 pages)	Page 215
R75-2019-11-18-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAIGNON RAMBAUD 337 (17) (2 pages)	Page 218
R75-2019-11-06-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VANNIER (87) (2 pages)	Page 221

R75-2019-11-25-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BLANCHER Patrick (87) (2 pages)	Page 224
R75-2019-11-14-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BLANCHOT (87) (2 pages)	Page 227
R75-2019-11-06-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAMUS Pere et Fils (87) (2 pages)	Page 230
R75-2019-11-25-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GIGOUX (23) (2 pages)	Page 233
R75-2019-11-14-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L EPINE (86) (2 pages)	Page 236
R75-2019-11-25-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PLAINE (87) (2 pages)	Page 239
R75-2019-11-04-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE QUINSAC (87) (2 pages)	Page 242
R75-2019-11-06-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VIGNOLAS (87) (2 pages)	Page 245
R75-2019-11-18-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CABRIOLAIT (86) (3 pages)	Page 248
R75-2019-11-04-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CLUZEAU (87) (2 pages)	Page 252
R75-2019-11-25-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MARAIS (23) (2 pages)	Page 255
R75-2019-11-25-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MONVALLON (87) (2 pages)	Page 258
R75-2019-11-25-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PIN (87) (2 pages)	Page 261
R75-2019-11-25-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAPLAUD Jerome et Isabelle (87) (2 pages)	Page 264
R75-2019-11-18-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE PRE JOLY (86) (2 pages)	Page 267
R75-2019-11-25-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEJEUNE (87) (2 pages)	Page 270
R75-2019-11-18-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES BELOUS (17) (2 pages)	Page 273
R75-2019-11-06-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES JARDINS DE FIANAS (87) (2 pages)	Page 276
R75-2019-11-05-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LOREVAL (23) (2 pages)	Page 279
R75-2019-11-25-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MS CREUSE (23) (2 pages)	Page 282

R75-2019-11-05-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUGERON (23) (2 pages)	Page 285
R75-2019-11-25-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VALLEE DE LA DAUGE (87) (2 pages)	Page 288
R75-2019-11-18-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROLLIER Pierre (86) (4 pages)	Page 291
R75-2019-11-18-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUYOT Ophelie (86) (3 pages)	Page 296
R75-2019-11-25-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALOYAUX Marcel (87) (2 pages)	Page 300
R75-2019-11-04-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LENFANT Jean Paul (87) (2 pages)	Page 303
R75-2019-11-18-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LETON Fanny (17) (2 pages)	Page 306
R75-2019-11-25-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LUQUET Pascal (23) (2 pages)	Page 309
R75-2019-11-14-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PATELOUP Nicolas (87) (2 pages)	Page 312
R75-2019-11-18-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAVIE Loic (17) (2 pages)	Page 315
R75-2019-11-18-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRY Robin (17) (2 pages)	Page 318
R75-2019-11-06-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LES PALADINS DE SAINT AGNAN (87) (2 pages)	Page 321
R75-2019-11-25-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA LANDE (87) (2 pages)	Page 324
R75-2019-11-04-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ECBV 87 (87) (2 pages)	Page 327
R75-2019-11-18-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MAUROUX (86) (3 pages)	Page 330
R75-2019-11-04-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SUDRAT Gregory (87) (2 pages)	Page 334
R75-2019-11-18-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TANTIN Jacky (17) (2 pages)	Page 337
R75-2019-11-26-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALLET Gaetan (17) (2 pages)	Page 340
R75-2019-11-18-007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES CEDRES (86) (4 pages)	Page 343
R75-2019-11-18-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIN Yovan (86) (4 pages)	Page 348

R75-2019-11-21-005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CO EXPLOITATION VIAUD Denis et Lynda (17) (3 pages)	Page 353
R75-2019-11-26-011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CELERIER (17) (2 pages)	Page 357
R75-2019-11-18-003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA CHAUME (86) (2 pages)	Page 360
R75-2019-11-19-007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOUSSET CHRISTIAN (86) (2 pages)	Page 363
R75-2019-11-21-006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES JARDINS (17) (3 pages)	Page 366
R75-2019-11-14-010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA QUINTARD (86) (2 pages)	Page 370

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-12-13-005

Arrêté portant renouvellement d'un médecin spécialiste en
qualité de médecin agréé Dr CALABET



PREFETE de LOT-ET-GARONNE

Agence Régionale de Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de Lot-et-Garonne

**Arrêté n°
portant renouvellement d'un médecin spécialiste
en qualité de médecin agréé**

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 352 ;
- Vu** la circulaire FP/4 n° 1711, CMS n° 34 et 2B-9 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12/12/2016 portant renouvellement d'agrément du Docteur Jean CALABET en qualité de médecin spécialiste ;
- Vu** la demande de renouvellement présentée par le Docteur Jean CALABET en date du 06/12/2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Lot-et-Garonne en date du 11/12/2019 ;

Vu l'avis de la Confédération des Syndicats Médicaux Français de Lot-et-Garonne en date du 11/12/2019 ;


Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Jean CALABET, médecin spécialiste en gastro-entérologie, installé à la clinique Esquirol Saint-Hilaire – rue Docteur et Mme Delmas – 47000 Agen, est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 12/12/2019.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 13 DEC. 2019



Béatrice LAGARDE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-17-009

Arrêté du 17 décembre 2019
portant nomination des membres
de la commission de conciliation et d'indemnisation des
accidents médicaux, des affections iatrogènes et des
infections nosocomiales (CCI) de la région
Nouvelle-Aquitaine (Site de Limoges)

**Arrêté du 17 décembre 2019
portant nomination des membres
de la commission de conciliation et
d'indemnisation des accidents médicaux,
des affections iatrogènes et des infections
nosocomiales (CCI) de la région Nouvelle-
Aquitaine (Site de Limoges)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1142-5 et L1142-6 ; R1142-5, R1142-6, R1142-7,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine;

Vu le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu les propositions des autorités et institutions prévues à l'article R1142-7 du Code de la santé publique ;

arrête

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Site de Limoges)

1) au titre des représentants des usagers du système de santé : 3 titulaires et 6 suppléants

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Mme Odette FAURIE Fédération Familles Rurales	Mme Danielle DUSSOPT Association des Paralysés de France	<i>En cours de désignation</i>
Mme Françoise COULAUD UFC-Que Choisir 87	Mme Patricia TOUMIEUX Union départementale des Associations Familiales de la Haute Vienne	<i>En cours de désignation</i>

Mme Christine SALSEDO FNATH	Mme Oriane ROUX FNATH	En cours de désignation
--------------------------------	--------------------------	-------------------------

2) au titre des professionnels de santé :

a) deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
En cours de désignation	M Michel GUILHOT URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Dr Jean Francois PEROTTO URPS Biologistes Médicaux

b) un praticien hospitalier (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dr Grégoire LAMBERT DE CURSAY CH DUBOIS	Dr Frédéric TEBOUL CH de BRIVE	En cours de désignation

3° Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M Michel DA CUNHA Centre Hospitalier de Brive	M Yves MONDET Centre Hospitalier Gériatrique UZERCHE	En cours de désignation

2) deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Mme Aurély BOUGNOTEAU Soins et Santé	M JEDRZEJEWSKI Valéry MGEN	M Michel JACQUET SSIAD
M Jean Luc DUBOIS Clinique de LIMOGES	M Gérard CLEDIERE Clinique SAINT MAURICE	En cours de désignation

4° au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants :

Le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant,

5° Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M Max BURGUIERE MAIF	Mme Eva LOUGASSI MACSF	Mme Stéphanie JUILLET AXA

6° Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels.

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M Michel ETCHEPARE Magistrat Honoraire	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
M Jean-Paul BAYLE Avocat honoraire	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

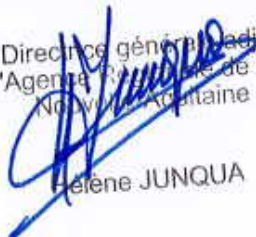
Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 31 mars 2018.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-17-008

Arrêté du 17 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2019 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « OUEST III »

arrêté DGARS CPP OUEST III décembre 2019

DIRECTION GENERALE

**Arrêté du 17 décembre 2019 modifiant
l'arrêté du 30 septembre 2019 portant
nomination des membres du comité de
protection des personnes « OUEST III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la république française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

Vu les réponses à l'appel à candidature prévu à l'article R1123-9 du code de la santé publique

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité de protection des personnes « Ouest III » est renouvelée comme suit :

1) Premier collègue

a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

- Madame Blandine RAMMAERT
- Docteur Corinne LAMOUR
- Professeur Denis FRASCA (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Docteur Louis LACOSTE

Membres suppléants :

- Docteur Nadia RABAN
- Docteur Rémi COUDROY
- Madame Elise GAND (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Docteur Camille EVRARD

b) un médecin généraliste

Membre titulaire : Docteur Jean DELIGNE

Membre suppléant : désignation en cours

c) un pharmacien hospitalier

Membre titulaire : madame Christelle AIGRIN

Membre suppléant : monsieur Gilles CHAPELLE

d) un infirmier

Membre titulaire : madame Aurélie GIRAULT

Membre suppléant : madame Isabelle PIRONNEAU

2° Deuxième collège

a) une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire : madame Brigitte SURY

Membre suppléant : madame Stéphanie NOEL

b) un psychologue

Membre titulaire : madame Véronique BONNAUD

Membre suppléant : madame Vanessa BAUDIFFIER

c) un travailleur social

Membre titulaire : monsieur Nicolas NAÏDITCH

Membre suppléant : désignation en cours

d) deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :

- Madame Adeline RANGER
- Monsieur Ibrahima Niass DIA

Membres suppléants : désignations en cours

e) deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

- Docteur Dominique MAROUBY
- Madame Emilie RABOIS

Membres suppléants :

- Docteur Catherine CHUBILLEAU
- Madame Florence TARTARIN

Article 2 : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-17-010

Arrêté PH109 du 17 décembre 2019 portant modification
des coordonnées postales de la "Pharmacie de Salleboeuf"
à SALLEBOEUF (33370)

Arrêté n° PH109 du 17 décembre 2019

**Portant modification des coordonnées postales
de l'officine « Pharmacie de Salleboeuf » à
SALLEBOEUF (33370)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
- VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-178) ;
- VU** la licence n°33#001130 délivrée par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 juillet 2019 ;

CONSIDERANT le courriel de Monsieur Patrick SAINT-YRIEIX, Titulaire, en date du 16 décembre 2019 demandant une modification de l'adresse postale de son officine « SELARL Pharmacie de Salleboeuf » ;

CONSIDERANT l'attestation de modification d'adresse en date du 1^{er} juillet 2019 de Monsieur Marc AVINEN, Maire de la commune de SALLEBOEUF informant de la nouvelle adresse postale de la pharmacie de Salleboeuf située désormais au n°2 allée des Commerces à SALLEBOEUF (33370) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté PH64 du 5 juillet 2019 est modifié comme suit : Monsieur Patrick SAINT-YRIEIX, titulaire de l'officine « SELARL Pharmacie de Salleboeuf », est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie située au n°2 allée des Commerces 33370 SALLEBOEUF ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délegation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-18-005

Arrêté PH111 du 18 décembre 2019 portant REJET de la
demande de transfert de la pharmacie BOSC à
MARGAUX CANTENAC (33460)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n°PH111 du 18 décembre 2019

**Portant rejet d'une demande de transfert
d'une officine de pharmacie :**

**SARL Pharmacie BOSC
33 460 MARGAUX-CANTENAC**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2019-11-25-001) ;

VU la demande présentée par la Pharmacie BOSC, représentée par Madame Anne-Marie BOSC, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée sise 7 rue Georges Mandel 33460 MARGAUX-CANTENAC (licence n°33#000331) vers un nouveau local sis 40 cours Pey-Berland 33460 MARGAUX-CANTENAC, demande déclarée complète en date du 25 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 12 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 5 décembre 2019 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 10 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 2953 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par deux officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert s'effectuera avec changement de quartier puisque le local, objet du transfert, se situera à environ 1,8 km de l'emplacement d'origine dans le quartier situé au sud de la voie ferrée traversant la commune de MARGAUX-CANTENAC, et délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la voie ferrée et à l'ouest, au sud et à l'est par les frontières communales ;

CONSIDÉRANT que le transfert envisagé entraînerait un abandon de la population résidente du quartier nord de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 17 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le quartier dans lequel le transfert est sollicité se situe au sud de la voie ferrée qui partage la commune de MARGAUX-CANTENAC en deux parties ;

CONSIDERANT que ce transfert n'apportera pas d'amélioration significative de la desserte en médicaments de la population résidente implantée dans la partie sud déjà desservie par une officine ;

CONSIDERANT ainsi que la nouvelle officine au lieu de transfert n'aura pas vocation à approvisionner une population résidente jusqu'ici non desservie ni une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, le transfert sollicité ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard de la population résidente et du lieu d'implantation choisi ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

CONSIDERANT l'avis émis le 17 décembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Anne-Marie BOSC, gérante de la SARL « Pharmacie BOSC » sise 7 rue Georges Mandel à Margaux-Cantenac (33460), visant à obtenir le transfert de son officine dans de nouveaux locaux situés au 40 cours Pey-Perland au sein de la même commune est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BEDAT
Frederic (40)



Dossier n° 040-2019-0255

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Frédéric BEDAT ayant son siège au 25 chemin de Charlemagne - 40300 SAINT CRICQ DU GAVE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 1^{er} août 2019 sous le n° 040-2019-0255, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,52 ha situés sur la commune de SAINT CRICQ DU GAVE et appartenant à Monsieur Pierre BEDAT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Frédéric BEDAT ayant son siège au 25 chemin de Charlemagne - 40300 SAINT CRICQ DU GAVE est autorisé à exploiter 1,52 ha situés sur la commune de SAINT CRICQ DU GAVE et appartenant à Monsieur Pierre BEDAT,

L'autorisation concerne les parcelles :

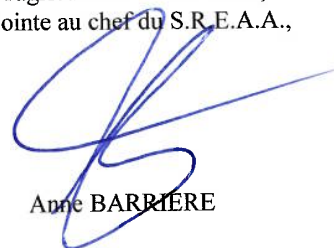
A 121 / 142 / 143 / 144.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BOULON
William (40)



Dossier n° 040-2019-0283

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur William BOULON ayant son siège au 466 route de la Pipette - 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 août 2019 sous le n° 040-2019-283, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,09 ha situés sur la commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX et appartenant à Monsieur Christian BOULON,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur William BOULON ayant son siège au 466 route de la Pipette - 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX est autorisé à exploiter 10,09 ha situés sur la commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX et appartenant à Monsieur Christian BOULON,

L'autorisation concerne les parcelles :

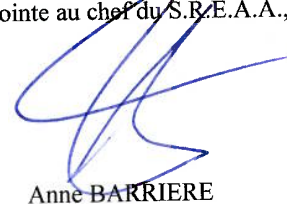
D 178 / 180 / 181 / 184 - F 325 / 326 / 330 / 331 / 337 / 339 / 340 / 342 / 343 / 516 / 518.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-26-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CARDONA
Corine (33)



Dossier n°19370

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame CARDONA Corine demeurant 3, lieu-dit La Metairie des Pages 33620 CEZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame CARDONA Corine demeurant 3, lieu-dit La Metairie des Pages 33620 CEZAC, est autorisée à exploiter 6ha 89a 94ca de terres et de vergers à CEZAC appartenant à M. Philippe HUET. L'autorisation concerne les parcelles ZA41, ZC61 b et c.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

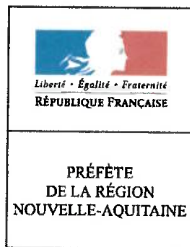
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
CHAINTRIER Nadia (33)



Dossier n°19353

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame CHAINTRIER NADIA demeurant 7,lieu-dit Vrillant 33390 ANGLADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame CHAINTRIER NADIA demeurant 7,lieu-dit Vrillant 33390 ANGLADE, est autorisée à exploiter 2ha 37a 85ca dont 90a 60ca de vignes AOC, le reste en terres à ANGLADE appartenant à M. Charles BENAVENT. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU
GRAND CORBIN MANUEL (33)



Dossier n°19358

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU GRAND CORBIN MANUEL sis 1, Grande Métairie 33330 SAINT-EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHÂTEAU GRAND CORBIN MANUEL sis 1, Grande Métairie 33330 SAINT-EMILION, est autorisé à exploiter 2ha 51a 28ca de vignes AOC à SAINT-EMILION situés à SAINT-EMILION appartenant à Mme Gisèle ROZES (veuve LANVANDIER), Mme Béatrice LAVANDIER, Mme Nathalie LAVANDIER. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIÈRE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU
PAPE CLEMENT (33)



Dossier n°19369

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU PAPE CLEMENT sis 216, avenue du Docteur Nancel Pénard 33600 PESSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHÂTEAU PAPE CLEMENT sis 216, avenue du Docteur Nancel Pénard 33600 PESSAC, est autorisé à exploiter 36ha 36a 78ca dont 35ha 76a 78ca de vignes AOC, le reste en terres à MARTILLAC et PORTETS appartenant à l'EARL SEAN M. MEYNARD, M. Jean COURBIN, SCI CABANNIEUX, M. et Mme LETIERCE, M. Michel de SOYRES. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
DUBOUILH Benjamin (33)



Dossier n°19352

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DUBOUILH BENJAMIN demeurant 2, aux Sablas 33124 BERTHEZ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DUBOUILH BENJAMIN demeurant 2, aux Sablas 33124 BERTHEZ, est autorisé à exploiter 4ha 82a 60ca de prairies à BERTHEZ appartenant à M. Gilles ROCHEREAU et M. DUBOUILH Guy. L'autorisation diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
ARRICAOU (40)



Dossier n° 040-2019-0258

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ARRICAOU ayant son siège au 361 rue des Pyrénées - 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0258, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,07 ha situés sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur Jean MOUNEU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ARRICAOU ayant son siège au 361 rue des Pyrénées - 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisée à exploiter 2,07 ha situés sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur Jean MOUNEU,

L'autorisation concerne la parcelle :

ZC 29.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE
PITARRE (40)



Dossier n° 040-2019-0268

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE PITARRE ayant son siège au 774 chemin de Pitarre - 40320 PHILONDENX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 août 2019 sous le n° 040-2019-0268, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,54 ha situés sur les communes de PIMBO et PHILONDENX et appartenant à Monsieur Francis FOURNET,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE PITARRE ayant son siège au 774 chemin de Pitarre - 40320 PHILONDENX est autorisée à exploiter 7,54 ha situés sur les communes de PIMBO et PHILONDENX et appartenant à Monsieur Francis FOURNET,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de PIMBO*

B 226

→ *commune de PHILONDENX*

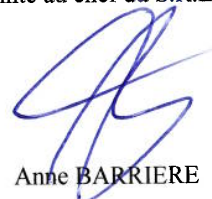
A 225.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

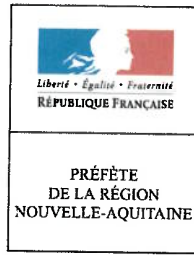
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES
4 CHENES (40)



Dossier n° 040-2019-0262

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES 4 CHENES ayant son siège au 775 route de Payros - 40320 PUYOL CAZALET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0262, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,02 ha situés sur les communes de GEAUNE, PHILONDENX et PIMBO et appartenant à Messieurs Guy DULUC, Etienne DESSEREZ et Alain BRETHERS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES 4 CHENES ayant son siège au 775 route de Payros - 40320 PUYOL CAZALET est autorisée à exploiter 8,02 ha situés sur les communes de GEAUNE, PHILONDENX et PIMBO et appartenant à Messieurs Guy DULUC, Etienne DESSEREZ et Alain BRETHERS,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de GEAUNE*

C 263 / 264 / 265 / 268 / 269 (4 ha 22 appartenant à Alain BRETHERS),

→ *commune de PHILONDENX*

A 412 - B 202 (2 ha 35 appartenant à Etienne DESSEREZ),

→ *commune de PIMBO*

C 18 (1 ha 22 appartenant à Guy DULUC).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

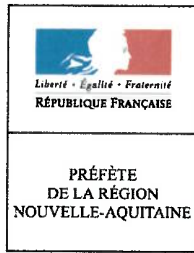
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DU
GRAND PARAGE (40)



Dossier n° 040-2019-0275

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU GRAND PARAGE ayant son siège au 846 route de Mont de Marsan - 40090 SAINT MARTIN D'ONEY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2019 sous le n° 040-2019-0275, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 21,98 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN D'ONEY appartenant à l'indivision BAYLE et Messieurs Jean-Pierre BAYLE et René LACOSTE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU GRAND PARAGE ayant son siège au 846 route de Mont de Marsan - 40090 SAINT MARTIN D'ONEY est autorisée à exploiter 21,98 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN D'ONEY et appartenant à l'indivision BAYLE et Messieurs Jean-Pierre BAYLE et René LACOSTE,

L'autorisation concerne les parcelles :

H 15 / 22 à 24 / 30 à 33 / 35 à 37 / 60 / 173 / 180 (15 ha 54 appartenant à Jean-Pierre BAYLE),

E 88 / 148 (4 ha 16 appartenant à l'indivision BAYLE),

H 25 / 26 (2 ha 29 appartenant à René LACOSTE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
ISABELLE (40)



Dossier n° 040-2019-0274

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ISABELLE ayant son siège au 1 place de Layus - 40300 OEYREGAVE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 août 2019 sous le n° 040-2019-0274, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 32,16 ha situés sur la commune de OEYREGAVE appartenant à Madame et Monsieur PEYRELONGUE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ISABELLE ayant son siège au 1 place de Layus - 40300 OEYREGAVE est autorisée à exploiter 32,16 ha situés sur la commune de OEYREGAVE et appartenant à Madame et Monsieur PEYRELONGUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZA 111 / 112 - ZB 110 - ZC 12 / 16 / 35 à 38 - ZD 15 - ZE 25 / 26 / 64.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
MAISONNAVE CAMET (40)



Dossier n° 040-2019-0257

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MAISONNAVE CAMET ayant son siège au 15 route de Samadet - 40320 ARBOUCAVE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0257, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,04 ha situés sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à Messieurs Laurent, Patrick, Pierre CADILLON et Yves LAMARQUE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MAISONNAVE CAMET ayant son siège au 15 route de Samadet - 40320 ARBOUCAVE est autorisée à exploiter 3,04 ha situés sur la commune d'ARBOUCAVE et appartenant à Messieurs Laurent, Patrick, Pierre CADILLON et Yves LAMARQUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 0268 / 271 / 323 - B 75.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
SOUSBIE (40)



Dossier n° 040-2019-0259

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SOUSBIE ayant son siège au 1925 route de Bellevue - 40190 BOURDALAT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0259, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,82 ha situés sur la commune de BOURDALAT et appartenant à Monsieur Didier SOUSBIE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SOUSBIE ayant son siège au 1925 route de Bellevue - 40190 BOURDALAT est autorisée à exploiter 0,82 ha situés sur la commune de BOURDALAT et appartenant à Monsieur Didier SOUSBIE,

L'autorisation concerne la parcelle :

B 245.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

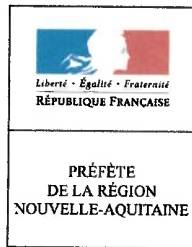
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
VIGNOBLES KARELL (33)



Dossier n°19356

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES KARELL sise 13, Les Cases 33860 REIGNAC,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VIGNOBLES KARELL sise 13, Les Cases 33860 REIGNAC, est autorisée à exploiter 8ha 47a 88ca de vignes AOC à EYRANS appartenant à M. Régis FERRON. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anhe BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE
ROUCHEREAU (33)



Dossier n°19348

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par le GAEC DE ROUCHEREAU sis Lieu-dit Rouchereau Sud 33790 SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE ROUCHEREAU sis Lieu-dit Rouchereau Sud 33790 SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, est autorisé à exploiter 27ha 46a 69ca dont 24ha 68a 23ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, LISTRAC-DE-DUREZE et RUCH appartenant à Jérôme et Virgil DAL PRA. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-037

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GETTEN
Vincent (40)



Dossier n° 040-2019-0278

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Vincent GETTEN ayant son siège au 188 route de Labatut - 40290 HABAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 août 2019 sous le n° 040-2019-278, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 12,23 ha situés sur la commune de HABAS et appartenant à Madame Lucie GETTEN,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Vincent GETTEN ayant son siège au 188 route de Labatut - 40290 HABAS est autorisé à exploiter 12,23 ha situés sur la commune de HABAS et appartenant à Madame Lucie GETTEN,

L'autorisation concerne les parcelles :

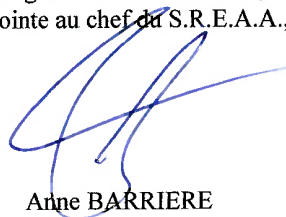
A 128 / 129 / 135 / 188 / 189 / 191 / 205 / 206 / 208 / 212 à 214 / 216 / 217 / 910 / 1002 / 1009 / 1011.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
GOETHIERS Remi (33)



Dossier n°19361

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur GOETHIERS REMI demeurant 58B, rue La Fon de Madran 33600 PESSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GOETHIERS REMI demeurant 58B, rue La Fon de Madran 33600 PESSAC, est autorisé à exploiter 57a 46ca de terre à LE TAILLAN MEDOC lui appartenant. L'autorisation concerne la parcelle AB467.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - JUET
Annick (33)



Dossier n°19368

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame ANNICK JUET demeurant 1bis, La Maison Neuve 33860 REIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame ANNICK JUET demeurant 1bis, La Maison Neuve 33860 REIGNAC, est autorisée à exploiter 19ha 34a 11ca de vigne AOC à REIGNAC et à SAINT-GENES-DE-BLAYE appartenant à M. JUET Claudy. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

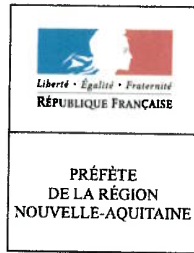
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LARREZET
Xavier (40)



Dossier n° 040-2019-0265

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Xavier LARREZET ayant son siège au 2226 route de Guirette - 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 31 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0265, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,43 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur François MONNIE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Xavier LARREZET ayant son siège au 2226 route de Guirette - 40250 SOUPROSSE est autorisé à exploiter 0,43 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur François MONNIE,

L'autorisation concerne la parcelle :

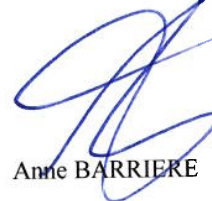
P 0236.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-038

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LATRY
Baptiste (40)



Dossier n° 040-2019-0166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Baptiste LATRY ayant son siège au 489 chemin de Gachon - 40330 BRASSEMPOUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2019 sous le n° 040-2019-166, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,55 ha situés sur les communes de BRASSEMPOUY et DOAZIT et lui appartenant,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Baptiste LATRY ayant son siège au 489 chemin de Gachon - 40330 BRASSEMPOUY est autorisé à exploiter 2,55 ha situés sur les communes de BRASSEMPOUY et DOAZIT et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de BRASSEMPOUY
WD 0089 - D 365 / 368 (1 ha 64)

→ commune de DOAZIT
G 490 / 492 / 649 / 652 (0 ha 92)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LES
GRANDES VERSANNES (33)



Dossier n°19359

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par LES GRANDES VERSANNES sis 6, rue Louis Pasteur 33240 LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

LES GRANDES VERSANNES sis 6, rue Louis Pasteur 33240 LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY, est autorisée à exploiter 3ha 94a 54ca de vignes AOC à SAINT-GERMAIN-LA-RIVIERE, LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY appartenant à M. Laurent BORDEILLE, Mme LEROUX Dominique, GFA VRAI MERLET. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-039

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PEYRE
Yolande (40)



Dossier n° 040-2019-0281

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Yolande PEYRE ayant son siège au 235 route des Gardians - 40190 HONTANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 août 2019 sous le n° 040-2019-281, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 36,67 ha situés sur les communes de HONTANX et PERQUIE et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Jacques PEYRE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Yolande PEYRE ayant son siège au 235 route des Gardians - 40190 HONTANX est autorisée à exploiter 36,67 ha situés sur les communes de HONTANX et PERQUIE et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Jacques PEYRE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de HONTANX

A 299 à 304 / 308 / 312 / 313 / 318 à 320 / 323 à 327 / 330 / 334 / 336 / 337 / 341 / 343 à 346 / 512 (24 ha 04),

→ commune de PERQUIE

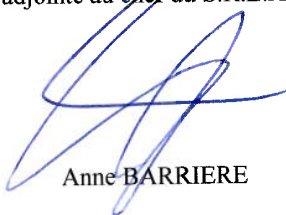
F 64 / 124 / 127 à 131 / 140 / 205 (12 ha 63).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
POUVALOUR Jean Claude (33)



Dossier n°19365

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur POUVALOUR JEAN-CLAUDE demeurant 66 bis, Les Mougneaux 33230 COUTRAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur POUVALOUR JEAN-CLAUDE demeurant 66 bis, Les Mougneaux 33230 COUTRAS, est autorisé à exploiter 11ha 37a 33ca dont 5ha 31a 90ca de vignes AOC, le reste en terre à PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS appartenant au GFA CLAVE-BUGNET et à M. CLAVE Xavier. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le **25 NOV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anné BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-26-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA
CHATEAU PALOUMEY (33)



Dossier n°19371

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SA CHÂTEAU PALOUMEY sise 50, rue Pouge de Beau 33290 LUDON MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SA CHÂTEAU PALOUMEY sise 50, rue Pouge de Beau 33290 LUDON MEDOC, est autorisée à exploiter 79a 43ca de vignes AOC à CUSSAC FORT MEDOC appartenant à M. GRILLET. L'autorisation concerne les parcelles ZX5, ZX6, ZX15, ZX16 et ZX87.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-26-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAINT
MARTIN Maxime (33)



Dossier n°19367

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par Monsieur SAINT MARTIN Maxime demeurant 7bis, Chemin de Saint Seurin 33460 LAMARQUE,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SAINT MARTIN Maxime demeurant 7bis, Chemin de Saint Seurin 33460 LAMARQUE, est autorisé à exploiter 17ha 85a 70ca de vignes AOC à LAMARQUE appartenant à SAINT MARTIN Serge (son père).
L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAINT
MARTIN Virginie (40)



Dossier n° 040-2019-0272

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Virginie SAINT MARTIN ayant son siège au 899 route de l'Europe – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 août 2019 sous le n° 040-2019-0272, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,09 ha situés sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE et appartenant à Monsieur Laurent LAGARESTE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Virginie SAINT MARTIN ayant son siège au 899 route de l'Europe – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE est autorisée à exploiter 7,09 ha situés sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE et appartenant à Monsieur Laurent LAGARESTE,

L'autorisation concerne les parcelles :

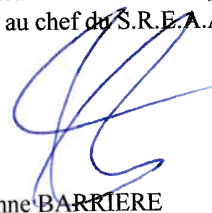
C 299 à 305 / 312 / 316 / 317 - D 932.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-26-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC
CHATEAU PALMER (33)



Dossier n°19373

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SC CHÂTEAU PALMER sise Lieu-dit Issan 33460 MARGAUX-CANTENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SC CHÂTEAU PALMER sise Lieu-dit Issan 33460 MARGAUX-CANTENAC, est autorisée à exploiter 42a 79ca de vignes AOC à ARSAC appartenant à Mme Edwige LURTON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AI137.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

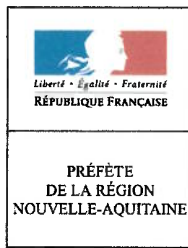
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SC
DOMAINE DU CHATEAU LOUBENS (33)



Dossier n°19362

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SC DOMAINE DU CHÂTEAU LOUBENS sise 9, rue Biscornet 75012 PARIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SC DOMAINE DU CHÂTEAU LOUBENS sise 9, rue Biscornet 75012 PARIS, est autorisée à exploiter 2ha 40a 86ca de vignes AOC à SAINTE-CROIX-DU-MONT lui appartenant. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA B2R
CHATEAU BEAU SOLEIL (33)



Dossier n°19360

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA B2R CHÂTEAU BEAU SOLEIL sise 56, Route de Périgueux 33500 POMEROL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA B2R CHÂTEAU BEAU SOLEIL sise 56, Route de Périgueux 33500 POMEROL, est autorisée à exploiter 3ha 97a 79ca de vignes AOC à LIBOURNE appartenant à GVF CHÂTEAU BEAU SOLEIL. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

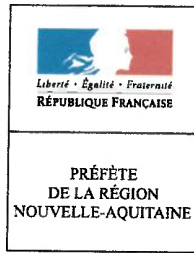
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-040

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DE
LARTIGAUT (40)



Dossier n° 040-2019-0277

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LARTIGAUT ayant son siège au Lartigau - 40120 BOURRIOT BERGONCE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 27 août 2019 sous le n° 040-2019-277, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 41,33 ha situés sur la commune de BOURRIOT BERGONCE et appartenant à Madame Aurélie LABARCHEDE, Messieurs Michel GLEYZE, Michel MOUNEYRES, Guy PRAT et Jean-Marc BENQUET,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE LARTIGAUT ayant son siège au Lartigau - 40120 BOURRIOT BERGONCE est autorisée à exploiter 41,33 ha situés sur la commune de BOURRIOT BERGONCE et appartenant à Madame Aurélie LABARCHEDE, Messieurs Michel GLEYZE, Michel MOUNEYRES, Guy PRAT et Jean-Marc BENQUET,

L'autorisation concerne les parcelles :

E 357 / 367 à 374 / 642 / 643 (6 ha 64 appartenant à Aurélie LABARCHEDE),

E 375 / 376 / 379 à 383 / 430 / 431 / 434 / 438 à 445 / 448 / 603 / 605 / 607 / 609 (8 ha 83 appartenant à Michel GLEYZE),

E 385 / 386 / 389 à 391 / 646 / 649 / 650 (3 ha 07 appartenant à Guy PRAT),

D 179 / 180 (3 ha 11 appartenant à Michel MOUNEYRES),

D 146 à 151 / 415 / 419 / 420 - E 277 / 278 / 284 / 341 à 346 / 546 (19 ha 68 appartenant à Jean-Marc BENQUET),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-041

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DE
LOUTAUNAU '40)



Dossier n° 040-2019-0282

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LOUTAUNAU ayant son siège au 1070 route de Mugron - 40400 GOUTS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 août 2019 sous le n° 040-2019-282, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,71 ha situés sur la commune d'OSSAGES et appartenant à Monsieur Hubert WATIER,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE LOUSTAUNAU ayant son siège au 1070 route de Mugron - 40400 GOUTS est autorisée à exploiter 5,71 ha situés sur la commune d'OSSAGES et appartenant à Monsieur Hubert WATIER

L'autorisation concerne les parcelles :

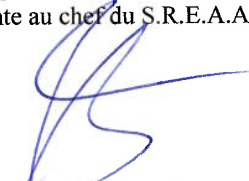
A 252 à 254 / 257 à 262.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU
PEYROU (40)



Dossier n° 040-2019-0271

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU PEYROU ayant son siège au 601 allée des Cavaliers - 40990 SAINT PAUL LES DAX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 août 2019 sous le n° 040-2019-0271, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,4 ha situés sur la commune de MAGESCQ et appartenant à Monsieur Eric LAPEBIE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU PEYROU ayant son siège au 601 allée des Cavaliers - 40990 SAINT PAUL LES DAX est autorisée à exploiter 11,4 ha situés sur la commune de MAGESCQ et appartenant à Monsieur Eric LAPEBIE,

L'autorisation concerne les parcelles :

E 55 / 62 / 63 / 64 / 68 / 69.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-042

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LA
BASSE COUR (40)



Dossier n° 040-2019-0279

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA BASSE COUR ayant son siège au 274 route de la Barthote - 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 août 2019 sous le n° 040-2019-279, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,67 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Messieurs Francis BETBEDER et Fabrice LAPEGUE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LA BASSE COUR ayant son siège au 274 route de la Barthote - 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE est autorisée à exploiter 7,67 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Messieurs Francis BETBEDER et Fabrice LAPEGUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

H 257 / 258 / 260 à 264 / 267 à 269 / 281 à 285 / 525 / 527 (7 ha appartenant à Fabrice LAPEGUE)

A 516 / 517 (0 ha 62 appartenant à Francis BETBEDER).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-034

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LE
MAYNE (33)



Dossier n°19363

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LE MAYNE sise 4, Michaud 33350 MERIGNAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LE MAYNE sise 4, Michaud 33350 MERIGNAS, est autorisée à exploiter 2ha 55a 00ca de vignes AOC à MERIGNAS appartenant à M. et Mme DUVIGNAUD. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Annè BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA TUC
DE GOULICQ (40)



Dossier n° 040-2019-0273

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA TUC DE GOULICQ ayant son siège au 141 impasse Haou de Pouton - 40350 POUILLON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 août 2019 sous le n° 040-2019-0273, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,93 ha situés sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Messieurs Jean-Claude et Henri SAINTAMON,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA TUC DE GOULICQ ayant son siège au 141 impasse Haou de Pouton - 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 5,93 ha situés sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Messieurs Jean-Claude et Henri SAINTAMON,

L'autorisation concerne les parcelles :

WE 86 (2 ha 15 appartenant à Jean-Claude SAINTAMON)

WL 34 (3 ha78 appartenant à Henri SAINTAMON)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne-BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
YANMARY (40)



Dossier n° 040-2019-0261

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA YANMARY ayant son siège au 161 route du Prim - 40500 BANOS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0261, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,7 ha situés sur les communes de BANOS et MONTAUT et appartenant à Messieurs Thierry et Jean-Louis LAPORTE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA YANMARY ayant son siège au 161 route du Prim - 40500 BANOS est autorisée à exploiter 4,7 ha situés sur les communes de BANOS et MONTAUT et appartenant à Messieurs Thierry et Jean-Louis LAPORTE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de BANOS*

C 9 / 10 / 23 / 28 / 400 (3 ha 29 appartenant à Jean-Louis LAPORTE),

→ *commune de MONTAUT*

D 0101 (1 ha 41 appartenant à Thierry LAPORTE),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCI THE
SUN (40)



Dossier n° 040-2019-0263

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCI THE SUN ayant son siège au 524 route de Lubette - 40360 POMAREZ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0263, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 13,14 ha situés sur les communes de CASTELNAU CHALOSSE et POMAREZ et appartenant à Monsieur Bernard BAILLET,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCI THE SUN ayant son siège au 524 route de Lubette - 40360 POMAREZ est autorisée à exploiter 13,14 ha situés sur les communes de CASTELNAU CHALOSSE et POMAREZ et appartenant à Monsieur Bernard BAILLET,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de CASTELNAU-CHALOSSE

C 12 / 18 / 327 / 344 / 346 / 351 (10 ha)

→ commune de POMAREZ

A 385 / 386 / 387 (3 ha 14)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - TACHON
Natacha (40)



Dossier n° 040-2019-0270

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Natacha TACHON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de la SCEA LA PANDELLE sis au 810 route d'Arengosse - 40630 LUGLON et enregistrée le 2 août 2019 sous le n° 040-2019-0270,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Natacha TACHON est autorisée à exploiter au sein de la SCEA LA PANDELLE ayant son siège au 810 route d'Arengosse - 40630 LUGLON qui exploite 25,82 ha situés sur la commune de LUGLON et appartenant à Messieurs Bernard PIGNON, Michel BROT, Joseph DARENGOSSE, Mathieu FOUCHER, Bruno DUPIN et au Groupement Forestier de la Leyre,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - TASTET
Cedric (40)



Dossier n° 040-2019-0264

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Cédric TASTET ayant son siège au 332 impasse d'Oriande - 40300 SAINT LON LES MINES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0264, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,89 ha situés sur la commune de HABAS et appartenant à Monsieur Michel DUVIGNAU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Cédric TASTET ayant son siège au 332 impasse d'Oriande - 40300 SAINT LON LES MINES est autorisé à exploiter 2,89 ha situés sur la commune de HABAS et appartenant à Monsieur Michel DUVIGNAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

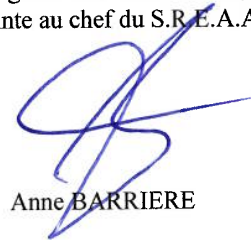
A 0112 / 116 / 117 / 118,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
VIGNOBLES ARCANIAN (33)



Dossier n°19366

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par les VIGNOBLES ARCONIAN sis 4, rue Bernard Palissy 75006 PARIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Les VIGNOBLES ARCONIAN sis 4, rue Bernard Palissy 75006 PARIS, sont autorisés à exploiter 20ha 76a 33ca de vignes AOC à NEAC appartenant au GFA DES VIGNOBLES DU CHÂTEAU CANON CHAIGNEAU. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le

25 NOV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-20-006

ARRETE fixant la composition du Comité Régional
Installation-transmission CRIT) de la Région
Nouvelle-Aquitaine - Annule et remplace celui du 09
Décembre 2019



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'économie agricole et agroalimentaire

Arrêté fixant la composition du Comité Régional Installation Transmission de la Région Nouvelle-Aquitaine

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et de la forêt

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 330-1,

Vu le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France,

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en oeuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020, notamment ses annexes I et II,

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'avis favorable du président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 6 décembre 2016,

Vu la demande de Terre de Liens du 12 novembre 2019,

Vu l'avis du CRIT du 13 novembre 2019,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er : Composition du Comité Régional Installation Transmission

La composition du Comité Régional Installation Transmission (CRIT) de la région Nouvelle-Aquitaine est donnée ci-après ; en tant que de besoin des personnes qualifiées pourront être invitées à participer au CRIT.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

Le Comité Régional Installation Transmission de la région Nouvelle-Aquitaine est composé des membres suivants :

Monsieur le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
co-présidents du comité.

Les présidentes et présidents des structures suivantes :

- Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine ;
- JA Nouvelle-Aquitaine ;
- FNSEA Nouvelle-Aquitaine ;
- Confédération Paysanne Nouvelle-Aquitaine ;
- Coordination Rurale Nouvelle-Aquitaine ;
- MODEF Nouvelle-Aquitaine ;
- Initiative Nouvelle-Aquitaine ;
- RENETA représenté par Pays en graine en Nouvelle-Aquitaine ;
- ARDEAR Nouvelle-Aquitaine ;
- FRAB Nouvelle-Aquitaine ;
- FRCIVAM ;
- FRCUMA Nouvelle-Aquitaine ;
- Coop de France Nouvelle-Aquitaine ;
- Conseil départemental de la Charente ;
- Conseil départemental de la Charente-Maritime ;
- Conseil départemental de la Corrèze ;
- Conseil départemental de la Creuse ;
- Conseil départemental de la Dordogne ;
- Conseil départemental de la Gironde ;
- Conseil départemental des Landes ;
- Conseil départemental du Lot-et-Garonne ;
- Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- Conseil départemental de la Vienne ;
- Conseil départemental de la Haute-Vienne ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Charente ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Charente-Maritime ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Corrèze ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Creuse ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Dordogne ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- Chambre départementale d'agriculture des Landes ;
- Chambre départementale d'agriculture du Lot-et-Garonne ;
- Chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- Chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Vienne ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

Chaque présidente et président peut se faire représenter par un élu de sa structure.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

Les directrices et directeurs des structures suivantes :

- DRAAF Nouvelle-Aquitaine ;
- DDT de la Charente ;
- DDTM de la Charente-Maritime ;
- DDT de la Corrèze ;
- DDT de la Creuse ;
- DDT de la Dordogne ;
- DDTM de la Gironde ;
- DDTM des Landes ;
- DDT du Lot-et-Garonne ;
- DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- DDT des Deux-Sèvres ;
- DDT de la Vienne ;
- DDT de la Haute-Vienne ;
- DR de l'ASP de la région Nouvelle-Aquitaine.

Chaque directrice et directeur, peut être représenté par un agent de sa structure.

Pour les structures suivantes :

- un représentant de la SAFER Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant de l'association régionale des caisses de MSA (ARCMSA) de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant des Services de remplacement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant du comité VIVEA de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant des CERFRANCE de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant du Crédit Agricole de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant du Crédit Mutuel de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant de la Banque Populaire de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant de Terre de Liens de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Le CRIT est donc composé de 62 membres.

Article 2 :

Le fonctionnement est fixé par un règlement intérieur approuvé conjointement par les co-présidents.

Article 3 :

Le secrétariat du CRIT est assuré en coordination par la DRAAF et la Région.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 4 :

L'arrêté fixant la composition du Comité Régional Installation Transmission de la Région Nouvelle-Aquitaine du 9 décembre 2019 est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le

20 DÉC. 2019

Pour La Préfète de région,
Pour le Directeur Régional de
l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

**Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Benoit LAVIÈNE

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX

Téléphone : 05 56 90 60 60

4/4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-05-003

Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter -
SAS GONFRIER FRERES (33)



Dossier n°19258

ARRETE MODIFICATIF
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS GONFRIER FRERES sise Château de Marsan 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1er de l'arrêté, en date du 29 août 2019, est remplacé en partie par : 14ha 75a 65ca de vignes AOC à ARBIS, ILLATS et CERONS appartenant à Mme Hélène BALLION et M. Philippe JOURNU. Le reste est inchangé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-032

Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter -
SCA CHATEAU MARGAUX (33)



Dossier n°19264

ARRETE MODIFICATIF
accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCA CHÂTEAU MARGAUX sise Domaine de Château Margaux 33460 MARGAUX CANTENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'article 1er de l'arrêté en date du 29 août 2019 est remplacé en partie par : l'autorisation concerne la parcelle : AB177.
Le reste est inchangé

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anné BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

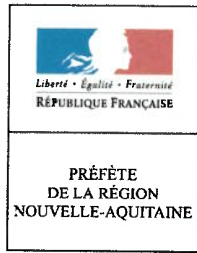
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL
PEDARNAUD (40)



Dossier n° 040-2019-0194

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PEDARNAUD ayant son siège à Maison de la Daume - 40090 SAINT MARTIN D'ONEY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2019 sous le n° 040-2019-0194, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 62,71 ha situés sur la commune de CAMPET LAMOLERE et appartenant à Mesdames Yvette ESQUIE, Thérèse BASCARY, Monsieur Jean-Marie ESQUIE, Messieurs les Gérants du GFR DE PEDARNAUT, du GFA DE L'ESPOIR, du GFA DE LA GARE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PEDARNAUD ayant son siège à Maison de la Daume - 40090 SAINT MARTIN D'ONEY est autorisée à exploiter 62,71 ha situés sur la commune de CAMPET LAMOLERE et appartenant à Mesdames Yvette ESQUIE, Thérèse BASCARY, Monsieur Jean Marie ESQUIE, Messieurs les Gérants du GFR DE PEDARNAUT, du GFA DE L'ESPOIR, du GFA DE LA GARE,

L'autorisation concerne les parcelles :

AB 0152 / 153 / 652 (0 ha 81 appartenant à Yvette ESQUIE, Thérèse BASCARY et Jean-Marie ESQUIE),

AC 212 / 213 / 421 - **AD** 96 / 99 (8 ha 77 appartenant à Yvette ESQUIE, Thérèse BASCARY),

AD 3 / 9 / 10 (4 ha 55 appartenant à Yvette ESQUIE et Jean-Marie ESQUIE),

AB 576 (9 ha 61 appartenant au GFR de PEDARNAUD),

AC 43 / 44 / 69 / 73 / 75 à 79 / 84 à 86 / 442 / 445 (34 ha 61 appartenant au GFR de l'Espoir),

AC 65 / 75 (4 ha 35 appartenant au GFA de la Gare).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

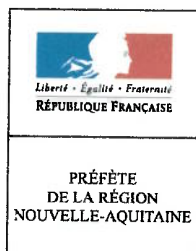
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter - SASU BIOAGRI
(40)



Dossier n° 040-2019-0276

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SASU BIOAGRI ayant son siège au Quartier Desbieys - Chemin de l'Usage - 40660 MESSANGES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 août 2019 sous le n° 040-2019-0276, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,9 ha situés sur la commune de MESSANGES appartenant à Monsieur Pierre BARRERE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SASU BIOAGRI ayant son siège au Quartier Desbieys - Chemin de l'Usage - 40660 MESSANGES est autorisée à exploiter 0,9 ha situés sur la commune de MESSANGES et appartenant à Monsieur Pierre BARRERE,

L'autorisation concerne la parcelle :

AM 655.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - AIGUEPERSE Brigitte

(87)



Dossier n° 87-19-336

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame AIGUEPERSE Brigitte, Le moulin neuf, 87330 MONTROL SENARD, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 septembre 2019 sous le n°87-19-336, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,71 ha appartenant à Paul Alban BOUZAT et Elsa CERBONI (5ha20), plus 16ha51 détenus en propriété sis sur la commune de MONTROL SENARD ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame AIGUEPERSE Brigitte, Le moulin neuf, 87330 MONTROL SENARD est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,71 ha situés à MONTROL SENARD, appartenant à Paul Alban BOUZAT et Elsa CERBONI (5ha20), plus 16ha51 détenus en propriété et, afin d'exploiter 78,18 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

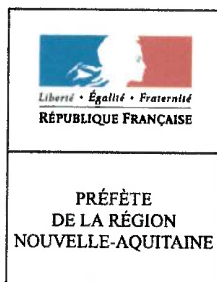
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUPETIT Olivier (87)



Dossier n° 87-19-326

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AUPETIT Olivier, 27 Punetier, 23160 AZERABLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 août 2019 sous le n°87-19-326, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,61 ha par achat à Evelyne LEPEYTRE sis sur la commune de SAINT SULPICE LES FEUILLES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur AUPETIT Olivier, 27 Punetier, 23160 AZERABLES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,61 ha situés à SAINT SULPICE LES FEUILLES, par achat à Evelyne LEPEYTRE et, afin d'exploiter 91,61 ha au total.

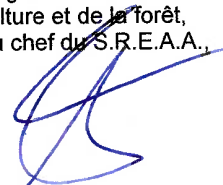
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

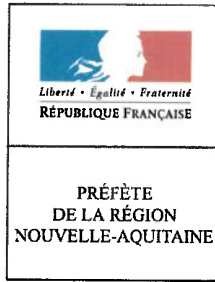
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BASSET Fabien (87)



Dossier n° 87-19-342

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BASSET Fabien, Grateloube, 87440 SAINT MATHIEU, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 septembre 2019 sous le n°87-19-342, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,16 ha appartenant à Jean Jacques BASSET (10ha10), à Jeanine BASSET (14ha21), à Denise DUFOUR (1ha62), à Jean Pierre DUFOUR (1ha23) sis sur les communes de SAINT MATHIEU et CHAMPNIERS REILHAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BASSET Fabien, Grateloube, 87440 SAINT MATHIEU est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,16 ha situés à SAINT MATHIEU et CHAMPNIERS REILHAC, appartenant à Jean Jacques BASSET (10ha10), à Jeanine BASSET (14ha21), à Denise DUFOUR (1ha62), à Jean Pierre DUFOUR (1ha23) et, afin d'exploiter 61,40 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNARD Laurence (87)



Dossier n° 87-19-338

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BERNARD Laurence, Villaine Saint Barbant, 87330 VAL D'OIRE ET GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 septembre 2019 sous le n°87-19-338, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44,32 ha appartenant à Mesdames Roxane HERBERT, à Colette COLLINOT sis sur les communes de SAINT BARBANT et ADRIERS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame BERNARD Laurence, Villaine Saint Barbant, 87330 VAL D'OIRE ET GARTEMPE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 44,32 ha situés à SAINT BARBANT et ADRIERS, appartenant à Mesdames Roxane HERBERT, à Colette COLLINOT et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BERNARDON Frederic
(87)



Dossier n° 87-19-335

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERNARDON Frédéric, 24 Chambord, 36176 CHAZELET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 septembre 2019 sous le n°87-19-335, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,91 ha appartenant à Hubert MORGAT (26ha65), à Hubert et Joëlle MORGAT (8ha30), à l'Indivision MORGAT (22ha96) sis sur les communes de SAINT PARDOUX et SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BERNARDON Frédéric, 24 Chambord, 36176 CHAZELET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 57,91 ha situés à SAINT PARDOUX et SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE, appartenant à Hubert MORGAT (26ha65), à Hubert et Joëlle MORGAT (8ha30), à l'Indivision MORGAT (22ha96).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-06-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOURBOULOUX Sophie
(87)



Dossier n° 87-19-316

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BOURBOULOUX Sophie, Lanouaille, 87380 MEUZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 août 2019 sous le n°87-19-316, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,02 ha appartenant à l'Indivision FRETILLE sis sur la commune de MEUZAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame BOURBOULOUX Sophie, Lanouaille, 87380 MEUZAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,02 ha situés à MEUZAC, appartenant à l'Indivision FRETILLE et, afin d'exploiter 89,22 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COCUAUD Jerome (17)



Dossier n° 19-347

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par COCUAUD Jérôme, La Perruge 17610 CHERAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/08/19 sous le n°19-347 dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA DES BRUNETS sur une surface de 37,11 ha, appartenant au GFA DES BRUNETS sis sur la(les) commune(s) de CHERAC (17610),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

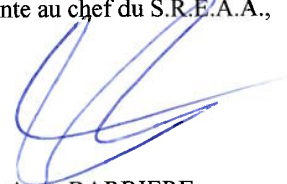
COCUAUD Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à La Perruge 17610 CHERAC est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA DES BRUNETS une superficie de 37,11 hectares appartenant au GFA DES BRUNETS, situés sur la(les) commune(s) de CHERAC (17610).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL ALAIN DELAGE

(87)



Dossier n° 87-19-327

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ALAIN DELAGE, Champeaux, 87330 GAJOURBERT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 août 2019 sous le n°87-19-327, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 98,25 ha, avec une mise à disposition de Christophe GOURSAUD, sis sur les communes de VAL D'ISSOIRE, GAJOURBERT et ORADOUR FANAIS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL ALAIN DELAGE, Champeaux, 87330 GAJOUBERT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 98,25 ha situés à VAL D'ISSOIRE, GAJOUBERT et ORADOUR FANAIS, avec une mise à disposition de Christophe GOURSAUD.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL AQUATERRA
(17)



Dossier n° 19-343

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL AQUATERRA, Le Cloubouet 17230 CHARRON auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/08/19 sous le n°19-343, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,81 ha, appartenant à MORIN Michel sis sur la(les) commune(s) de CHARRON (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

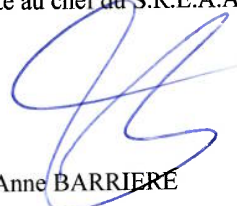
L'EARL AQUATERRA dont le siège d'exploitation est situé à Le Cloubouet 17230 CHARRON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,81 hectares appartenant à MORIN Michel, situés sur la(les) commune(s) de CHARRON (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOURDEAU (17)



Dossier n° 19-340

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BOURDEAU , 23 rue du Chail 17160 BRIE SOUS MATHA auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/08/19 sous le n°19-340, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,38 ha, appartenant à RONDEAU Maurice & Charlotte, DENECHERE Christian & Françoise et BOUHIER Jean sis sur la(les) commune(s) de MATHA (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BOURDEAU dont le siège d'exploitation est situé à 23 rue du Chail 17160 BRIE SOUS MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,38 hectares appartenant à RONDEAU Maurice & Charlotte, DENECHERE Christian & Françoise et BOUHIER Jean, situés sur la(les) commune(s) de MATHA (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-06-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUZAT (87)



Dossier n° 87-19-324

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BOUZAT, 1 Le monteil, 87290 SAINT SORNIN LEULAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 août 2019 sous le n°87-19-324, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 153,17 ha avec une mise à disposition de Sébastien BOUZAT (57ha62) et de l'EARL BOUZAT (95ha55) sis sur la commune de SAINT SORNIN LEULAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL BOUZAT, 1 Le monteil, 87290 SAINT SORNIN LEULAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 153,17 ha situés à SAINT SORNIN LEULAC, avec une mise à disposition de Sébastien BOUZAT (57ha62) et de l'EARL BOUZAT (95ha55). L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Arne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

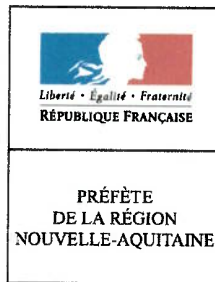
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
VERGNOLLE (87)



Dossier n° 87-19-331

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA VERGNOLLE, La vergnolle, 87260 SAINT PAUL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 août 2019 sous le n°87-19-331, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 171,23 ha avec une mise à disposition d'Eric BARDON (69ha26) et de l'EARL DE LA VERGNOLLE (101ha97) sis sur les communes de SAINT PAUL et LA GENEYTOUSE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL DE LA VERGNOLLE, La vergnolle, 87260 SAINT PAUL est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 171,23 ha situés à SAINT PAUL et LA GENEYTOUSE, avec une mise à disposition d' Eric BARDON (69ha26) et de l' EARL DE LA VERGNOLLE (101ha97).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-06-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DELHOTE (87)



Dossier n° 87-19-325

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DELHOTE, Le chatenet, 87510 NIEUL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 août 2019 sous le n°87-19-325, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 144,33 ha avec une mise à disposition de François DELHOTE (92ha56), de Guy DELHOTE (48ha67) et de l'EARL DELHOTE (3ha10) sis sur les communes de PEYRILHAC, NIEUL et SAINT GENCE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DELHOTE, Le chatenet, 87510 NIEUL est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 144,33 ha situés à PEYRILHAC, NIEUL et SAINT GENCE, avec une mise à disposition de François DELHOTE (92ha56), de Guy DELHOTE (48ha67) et de l'EARL DELHOTE (3ha10).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

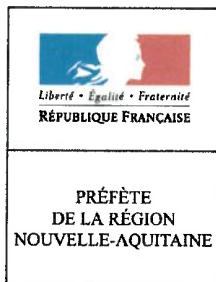
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES
CHABANNES (87)



Dossier n° 87-19-311

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES CHABANNES, Chabannes, 87370 LAURIERE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 29 juillet 2019 sous le n°87-19-311, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 153,51 ha avec une mise à disposition de Monsieur BOISRAMIER (141ha54) et de l'EARL DES CHABANNES (11ha97) sis sur les communes de LAURIERE, FOLLES, et SAINT PIERRE DE FURSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL DES CHABANNES, Chabannes, 87370 LAURIERE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 153,51 ha situés à LAURIERE, FOLLES, et SAINT PIERRE DE FURSAC, avec une mise à disposition de Monsieur BOISRAMIER (141ha54) et de l'EARL DES CHABANNES (11ha97).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES RUAGES 341

(17)



Dossier n° 19-341

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES RUAGES , 2 rue des Ruages 17150 ST DIZANT DU BOIS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/08/19 sous le n°19-341, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,16 ha, appartenant à DELAIGLE Raymond sis sur la(les) commune(s) de ST DIZANT DU BOIS (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

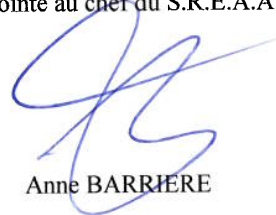
L'EARL DES RUAGES dont le siège d'exploitation est situé à 2 rue des Ruages 17150 ST DIZANT DU BOIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,16 hectares appartenant à DELAIGLE Raymond, situés sur la(les) commune(s) de ST DIZANT DU BOIS (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES RUAGES 342

(17)



Dossier n° 19-342

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES RUAGES , 2 rue des Ruages 17150 ST DIZANT DU BOIS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/08/19 sous le n°19-342, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,67 ha, appartenant à MENARD Kevin sis sur la(les) commune(s) de NIEUL LE VIROUIL (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES RUAGES dont le siège d'exploitation est situé à 2 rue des Ruages 17150 ST DIZANT DU BOIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,67 hectares appartenant à MENARD Kevin, situés sur la(les) commune(s) de NIEUL LE VIROUIL (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-06-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DEVILLE (87)



Dossier n° 87-19-317

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DEVILLE, La chapelle, 87110 LE VIGEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 août 2019 sous le n°87-19-317, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,88 ha appartenant à Francis PRADEAU (27ha07), à Georges BARNAGAUD (2ha81) avec une mise à disposition de Thomas DEVILLE sis sur la commune de NEXON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DEVILLE, La chapelle, 87110 LE VIGEN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 29,88 ha situés à NEXON, appartenant à Francis PRADEAU (27ha07), à Georges BARNAGAUD (2ha81) avec une mise à disposition de Thomas DEVILLE et, afin d'exploiter 138,14 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL GERMANAUD

(17)



Dossier n° 19-352

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GERMANAUD , 45 route de la Mer - Le Peu 17540 ANGLIERS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/08/19 sous le n°19-352, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,40 ha, appartenant à VIGNIER Roselyne sis sur la(les) commune(s) de ANGLIERS (17540),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

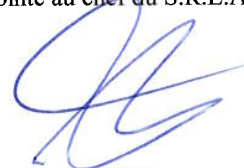
L'EARL GERMANAUD dont le siège d'exploitation est situé à 45 route de la Mer - Le Peu 17540 ANGLIERS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,40 hectares appartenant à VIGNIER Roselyne, situés sur la(les) commune(s) de ANGLIERS (17540).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-05-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GLOMEAU (23)



Dossier n° 023_2019_105

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL GLOMEAU** L'Age Grillon 23170 NOUHANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 29 août 2019** sous le n°105, relative à un bien foncier d'une superficie de **15,11 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NOUHANT**, appartenant à **Monsieur CLAUD Michel**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL GLOMEAU est autorisé(e) à exploiter une surface de 15,11 ha sur la(les) commune(s) de NOUHANT appartenant à Monsieur CLAUD Michel au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

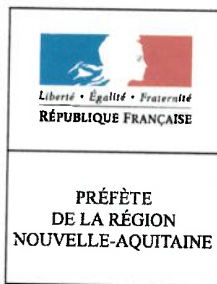
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DES RESERVES (87)



Dossier n° 87-19-328

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA FERME DES RESERVES, Les réserves, 87800 NEXON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 21 août 2019 sous le n°87-19-328, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,60 ha appartenant à Francis PRADEAU sis sur la commune de NEXON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LA FERME DES RESERVES, Les réserves, 87800 NEXON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,60 ha situés à NEXON, appartenant à Francis PRADEAU et, afin d'exploiter 70,68 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

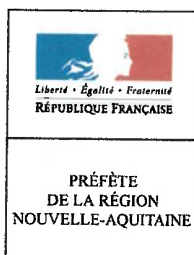
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BRICOU (86)



Dossier n° 86 2019 270
EARL LE BRICOU
(M. Xavier THUBERT)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE BRICOU (M. Xavier THUBERT), 1 lieu dit Le Bricou, 86190 LATILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 25 juillet 2019 sous le n° 86 2019 270 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 105,78 hectares appartenant à M. Gérard AMILIEN pour 3,25 ha, à Mme Nicole DE GUETONNY pour 31,38 ha, au CHU DE POITIERS représenté par M. Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général pour 32,83 ha, à M. Alain SENELLIER pour 11,41 ha, à l'Indivision RIVIERE représenté par Mme Sylvie AUGER pour 26,60 ha, sis sur les communes de Benassay (86470) et de Latillé (86190),

CONSIDERANT que sur ces 105,78 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL DE LA CHAUME (M. Philippe THIBAUT), en vue d'un agrandissement en date du 25 juillet 2019 pour une superficie totale de 3,25 ha qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 janvier 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 105,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BRICOU relève du rang de priorité 1 pour 94 ha puis du rang de priorité 2 pour 11,78 ha,

CONSIDERANT qu'avec 209,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA CHAUME relève du rang de priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE BRICOU est prioritaire à celle de l'EARL DE LA CHAUME pour les terres en concurrence,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis favorable à l'EARL LE BRICOU sur 105,78 ha (terres en concurrence), et un avis défavorable à l'EARL DE LA CHAUME pour 3,25 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 12 novembre 2019, sur la proposition de l'administration concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE BRICOU (M. Xavier THUBERT) dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit Le Bricou, 86190 LATILLE est autorisée à exploiter 105,78 ha sur les communes de BENASSAY (86470) et de LATILLE (86190) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Nicole DE GUETONNY	BENASSAY	B	0060
Mme Nicole DE GUETONNY	BENASSAY	B	0061
Mme Nicole DE GUETONNY	BENASSAY	B	0063
Mme Nicole DE GUETONNY	BENASSAY	B	0064
Mme Nicole DE GUETONNY	BENASSAY	B	0066
Mme Nicole DE GUETONNY	LATILLE	D	0101
M. Gérard AMILIEN	LATILLE	A	0168
M. Gérard AMILIEN	LATILLE	A	0169
M. Alain SENELLIER	LATILLE	A	0112
M. Alain SENELLIER	LATILLE	C	0360
M. Alain SENELLIER	LATILLE	C	0362
M. Alain SENELLIER	LATILLE	C	0363
M. Alain SENELLIER	LATILLE	C	0364
M. Alain SENELLIER	LATILLE	C	0367
M. Alain SENELLIER	LATILLE	E	0092
M. Alain SENELLIER	LATILLE	E	0093
M. Alain SENELLIER	LATILLE	E	0094
M. Alain SENELLIER	LATILLE	E	0095
M. Alain SENELLIER	LATILLE	E	0098
M. Alain SENELLIER	LATILLE	E	0099
INDIVISION RIVIERE	LATILLE	D	0100
INDIVISION RIVIERE	LATILLE	E	0089
INDIVISION RIVIERE	LATILLE	C	0358
INDIVISION RIVIERE	LATILLE	C	0359
INDIVISION RIVIERE	LATILLE	C	0366
INDIVISION RIVIERE	LATILLE	C	0368
INDIVISION RIVIERE	LATILLE	C	0369
INDIVISION RIVIERE	LATILLE	C	0371
INDIVISION RIVIERE	LATILLE	C	0540
INDIVISION RIVIERE	LATILLE	E	0096
INDIVISION RIVIERE	LATILLE	E	0097
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	LATILLE	A	0111

1/2

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	LATILLE	A	0116
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	LATILLE	A	0128
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	LATILLE	A	0129
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	LATILLE	A	0166
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	LATILLE	A	0167
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	LATILLE	A	0217
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	LATILLE	A	0218
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	LATILLE	A	0219
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	LATILLE	A	0220
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	LATILLE	A	0221
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	LATILLE	A	0222
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	LATILLE	A	0231
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	LATILLE	G	0025
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	LATILLE	G	0026
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	LATILLE	G	0029
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	LATILLE	G	0032

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PAIGNON
RAMBAUD 335 (17)



Dossier n° 19-335

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PAIGNON-RAMBAUD, rue de la Ferrière - Pinthier 17800 PONS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/08/19 sous le n°19-335, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,37 ha, appartenant à GARNIER Eric sis sur la(les) commune(s) de PONS (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PAIGNON-RAMBAUD dont le siège d'exploitation est situé à rue de la Ferrière - Pinthier 17800 PONS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,37 hectares appartenant à GARNIER Eric, situés sur la(les) commune(s) de PONS (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PAIGNON
RAMBAUD 336 (17)



Dossier n° 19-336

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par L'EARL PAIGNON-RAMBAUD, rue de la Ferrière - Pinthier 17800 PONS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/08/19 sous le n°19-336, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,52 ha, appartenant à ALLERON David sis sur la(les) commune(s) de PONS (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PAIGNON-RAMBAUD dont le siège d'exploitation est situé à rue de la Ferrière - Pinthier 17800 PONS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,52 hectares appartenant à ALLERON David, situés sur la(les) commune(s) de PONS (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PAIGNON
RAMBAUD 337 (17)



Dossier n° 19-337

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PAIGNON-RAMBAUD, rue de la Ferrière - Pinthier 17800 PONS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/08/19 sous le n°19-337, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,07 ha, appartenant à RAMBAUD Philippe sis sur la(les) commune(s) de PONS (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PAIGNON-RAMBAUD dont le siège d'exploitation est situé à rue de la Ferrière - Pinthier 17800 PONS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,07 hectares appartenant à RAMBAUD Philippe, situés sur la(les) commune(s) de PONS (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-06-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VANNIER (87)



Dossier n° 87-19-312

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VANNIER, Lachaud, 87120 AUGNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 août 2019 sous le n°87-19-312, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,87 ha appartenant à Marcel GOUTENEGRE avec une mise à disposition de Jérôme VANNIER sis sur la commune de SAINT JULIEN LE PETIT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL VANNIER, Lachaud, 87120 AUGNE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,87 ha situés à SAINT JULIEN LE PETIT, appartenant à Marcel GOUTENEGRE avec une mise à disposition de Jérôme VANNIER et, afin d'exploiter 209,40 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BLANCHER
Patrick (87)



Dossier n° 87-19-347

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BLANCHER Patrick, Montbessier, 87800 LA MEYZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 septembre 2019 sous le n°87-19-347, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,78 ha appartenant à Jean FRAYSSE, avec une mise à disposition de Patrick BLANCHER sis sur la commune de JANAILHAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC BLANCHER Patrick, Montbessier, 87800 LA MEYZE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,78 ha situés à JANAILHAC, appartenant à Jean FRAYSSE, avec une mise à disposition de Patrick BLANCHER et, afin d'exploiter 156,69 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BLANCHOT (87)



Dossier n° 87-19-330

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BLANCHOT, 27 Pommier, 87300 BELLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 août 2019 sous le n°87-19-330, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 160,69 ha appartenant à Etienne BLANCHOT, au GAEC BLANCHOT, à Sébastien BLANCHOT (77ha31), plus 83ha38 détenus en propriété par Etienne BLANCHOT, avec une mise à disposition au GAEC BLANCHOT sis sur les communes de BELLAC et SAINT JUNIEN LES COMBES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC BLANCHOT, 27 Pommier, 87300 BELLAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 160,69 ha situés à BELLAC et SAINT JUNIEN LES COMBES, appartenant à Etienne BLANCHOT, au GAEC BLANCHOT, à Sébastien BLANCHOT (77ha31), plus 83ha38 détenus en propriété par Etienne BLANCHOT, avec une mise à disposition au GAEC BLANCHOT et, afin d'exploiter 401,08 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-06-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAMUS Pere et Fils (87)



Dossier n° 87-19-313

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CAMUS Père et Fils, Martinet, 87160 ARNAC LA POSTE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 01 août 2019 sous le n°87-19-313, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 242,51 ha avec une mise à disposition de Franck CAMUS (130ha12), de Franck SOULAT (48ha63), du GAEC CAMUS (0ha62), de Damien CAMUS (63ha13) sis sur les communes d'ARNAC LA POSTE, LA SOUTERRAINE et SAINT HILAIRE LA TREILLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC CAMUS Père et Fils, Martinet, 87160 ARNAC LA POSTE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 242,51 ha situés à ARNAC LA POSTE, LA SOUTERRAINE et SAINT HILAIRE LA TREILLE, avec une mise à disposition de Franck CAMUS (130ha12), de Franck SOULAT (48ha63), du GAEC CAMUS (0ha62), de Damien CAMUS (63ha13).

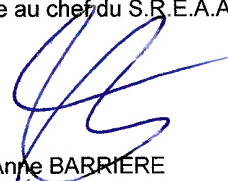
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GIGOUX (23)



Dossier n° 023_2019_110

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DE GIGOUX**, 2 Gigoux 23170 LEPAUD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 20 septembre 2019** sous le n°110, relative à un bien foncier d'une superficie de **12,89 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AUGE, BORD SAINT GEORGES**, appartenant à **Monsieur GOUTTENOIRE Jean-Claude et Madame GOUTTENOIRE Agnès**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 24 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DE GIGOUX est autorisé(e) à exploiter une surface de 12,89 ha sur la(les) commune(s) de AUGÉ, BORD SAINT GEORGES appartenant à Monsieur GOUTTENOIRE Jean-Claude et Madame GOUTTENOIRE Agnès au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L EPINE (86)



Dossier n° 86 2019 297
GAEC DE L'EPINE (MM. Eric et Laurent COLAS)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE L'EPINE (MM. Eric et Laurent COLAS), Lieu dit l'Epine 86480 ROUILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 12 août 2019 sous le n° 86 2019 297, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,22 hectares appartenant à M. Yann MILLET, sis sur la commune de Rouillé (86480),

CONSIDERANT que sur ces 13,22 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- SCEA QUINTARD (M. Jean-Yves QUINTARD) en date du 20 mai 2019 pour 13,22 ha en vue d'un agrandissement, et qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DE L'EPINE,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 12 février 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 130,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE L'EPINE (MM. Eric et Laurent COLAS) relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 308,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA QUINTARD relève du rang de priorité 3,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE L'EPINE est prioritaire à celle de la SCEA QUINTARD,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande du GAEC DE L'EPINE et un avis défavorable à la demande de la SCEA QUINTARD pour les 13,22 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 12 novembre 2019, sur la proposition de l'administration concernant les 13,22 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DE L'EPINE (MM. Eric et Laurent COLAS), Lieu dit l'Epine 86480 ROUILLE, est autorisé à exploiter 13,22 ha de terres, situées sur la commune de Rouillé (86480), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Yann MILLET	ROUILLE	YO	73
M. Yann MILLET	ROUILLE	YO	188

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PLAINE

(87)



Dossier n° 87-19-344

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA PLAINE, 2 Leycuras, 87800 NEXON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 septembre 2019 sous le n°87-19-344, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,20 ha appartenant à Odette BARNAGAUD (2ha92), à Raymonde CHAGNE (0ha65), à Jeanine CHAGNE (0ha65), avec une mise à disposition de Jérôme ROUX sis sur la commune de NEXON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA PLAINE, 2 Leycuras, 87800 NEXON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,20 ha situés à NEXON, appartenant à Odette BARNAGAUD (2ha92), à Raymonde CHAGNE (0ha65), à Jeanine CHAGNE (0ha65), avec une mise à disposition de Jérôme ROUX et, afin d'exploiter 132,20 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

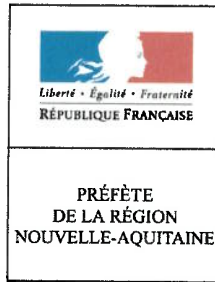
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE QUINSAC
(87)



Dossier n° 87-19-307

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE QUINSAC, Quinsac, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 juillet 2019 sous le n°87-19-307, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,87 ha avec une mise à disposition d' Hervé FERAND (14ha94) et du GAEC DE QUINSAC (23ha93) sis sur les communes de SAINT YRIEIX LA PERCHE et GLANDON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

LE GAEC DE QUINSAC, Quinsac, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 38,87 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE et GLANDON, avec une mise à disposition d'Hervé FERAND (14ha94) et du GAEC DE QUINSAC (23ha93).

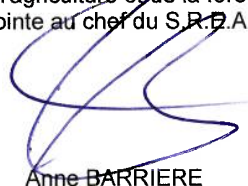
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.D.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-06-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE VIGNOLAS
(87)



Dossier n° 87-19-318

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE VIGNOLAS, Vignolas, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 août 2019 sous le n°87-19-318, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8 ha appartenant à Alexandre MATHIEU, avec une mise à disposition de Julien BONNEAUD sis sur la commune de LA ROCHE L'ABEILLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE VIGNOLAS, Vignolas, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8 ha situés à LA ROCHE L'ABEILLE, appartenant à Alexandre MATHIEU, avec une mise à disposition de Julien BONNEAUD et, afin d'exploiter 196,79 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.F.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU CABRIOLAIT
(86)



Dossier n° 86 2019 230

GAEC DU CABRIOLAIT (Mme Laurence PROUST et M. Jonathan PROUST)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU CABRIOLAIT (Mme Laurence PROUST et M. Jonathan PROUST), 4 rue de la Garenne 86200 NUEIL SOUS FAYE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 03 juin 2019 sous le n° 86 2019 230, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,63 hectares appartenant à M. Jonathan PROUST et à l'INDIVISION PROUST (MM. Jacques, Michel et Robert PROUST), sis sur les communes de Pouant (86200), Maulay (86200), Nueil sous Faye (86200) et Monts sur Guesnes (86420),

CONSIDERANT que sur ces 51,63 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Yovan GUIN en date du 04 juin 2019 pour 38,23 ha en vue d'un agrandissement, dont 30,90 ha (superficie de parcelles différentes entre les 2 demandes) qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DU CABRIOLAIT,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03 décembre 2019,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 99,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU CABRIOLAIT relève du rang de priorité 1 sur 41,13 ha et de priorité 2 sur 10,50 ha,

CONSIDERANT qu'avec 216,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Yovan GUIN relève du rang de priorité 2 sur 9,46 ha et de priorité 3 sur 28,77 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CABRIOLAIT est prioritaire à celle de M. Yovan GUIN,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande du GAEC DU CABRIOLAIT et un avis défavorable à la demande de M. Yovan GUIN pour les 30,86 ha de terres en concurrence (superficie de parcelles différentes entre les 2 demandes),

1/3

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 12 novembre 2019, sur la proposition de l'administration concernant les 30,86 ha de terres en concurrence, 19 voix favorables, 0 voix contre et 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DU CABRIOLAIT (Mme Laurence PROUST et M. Jonathan PROUST), 4 rue de la Garenne 86200 NUEIL SOUS FAYE, est autorisé à exploiter 51,63 ha de terres avec et sans concurrence, situées sur les communes de Pouant (86200), Maulay (86200), Nueil sous Faye (86200) et Monts sur Guesnes (86420), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Co-propriété de MM. Jacques et Michel PROUST	MONT-SUR-GUESNES	AC	0104
Co-propriété de MM. Jacques et Michel PROUST	MONT-SUR-GUESNES	AC	0161
M. Jacques PROUST (nu-propiétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZE	0054
M. Jacques PROUST (nu-propiétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZE	0056
M. Jacques PROUST (nu-propiétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZE	0057
M. Jacques PROUST (nu-propiétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZE	0058
M. Jacques PROUST (nu-propiétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZE	0076
M. Jacques PROUST (nu-propiétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZE	0077
M. Jacques PROUST (nu-propiétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZE	0081
M. Jacques PROUST (nu-propiétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZE	0101
M. Jacques PROUST (nu-propiétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZK	0031
M. Jacques PROUST (nu-propiétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZK	0060

2/3

M. Jacques PROUST (nu-propiétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZK	0070
M. Jacques PROUST (nu-propiétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZK	0074
M. Jacques PROUST (nu-propiétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZK	0076
M. Jacques PROUST (nu-propiétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZL	0049
M. Jacques PROUST (nu-propiétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	NUEIL-SOUS-FAYE	ZA	0005
M. Jacques PROUST (nu-propiétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	NUEIL-SOUS-FAYE	ZA	0006
M. Jacques PROUST (nu-propiétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	POUANT	YI	0007
M. Jonathan PROUST	MAULAY	ZE	0051
M. Jonathan PROUST	MAULAY	ZK	0025
M. Jonathan PROUST	MAULAY	ZK	0027
M. Jonathan PROUST	MAULAY	ZK	0077
M. Jonathan PROUST	MAULAY	ZL	0032

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU CLUZEAU
(87)



Dossier n° 87-19-304

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU CLUZEAU, 15 Le cluzeau, 87290 RANCON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 juillet 2019 sous le n°87-19-304, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 272,16 ha avec une mise à disposition de Bruno GAUSSON, de Michaël GAUSSON et du GFA CHASSACLUZ sis sur les communes de SAINT JUNIEN LES COMBES, RANCON, BALLEDEMENT et BLANZAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU CLUZEAU, 15 Le cluzeau, 87290 RANCON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 272,16 ha situés à SAINT JUNIEN LES COMBES, RANCON, BALLEDEMENT et BLANZAC, avec une mise à disposition de Bruno GAUSSON, de Michaël GAUSSON et du GFA CHASSACLUZ.


L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MARAIS (23)



Dossier n° 023_2019_109

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DU MARAIS**, 4, rue de la Tuilerie 23150 LAVAVEIXLES MINES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 20 septembre 2019** sous le n°109, relative à un bien foncier d'une superficie de **16,25 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LAVAVEIX LES MINES, SAINT MARTIAL LE MONT**, appartenant à **Messieurs LEROY Raphaël, PAULHAC Christian**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 24 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

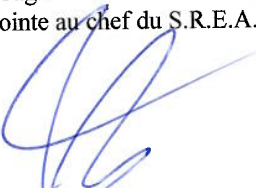
Le GAEC DU MARAIS est autorisé(e) à exploiter une surface de 16,25 ha sur la(les) commune(s) de LAVAVEIX LES MINES, SAINT MARTIAL LE MONT appartenant à Messieurs LEROY Raphaël, PAULHAC Christian au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU
MONVALLON (87)



Dossier n° 87-19-337

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU MONVALLON, 7 la gare, 87230 CHAMPSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 septembre 2019 sous le n°87-19-337, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45,92 ha appartenant à Marie France ASTIER, à Christian DUFOUR, à Daniel DUFOUR, à Jean Claude DUFOUR (3ha68), à Monique RAFFIER (3ha97), à Monsieur DUTHIER (15ha54), plus 22ha73 détenus en propriété, avec une mise à disposition au GAEC DU MONVALLON sis sur les communes de CHAMPSAC et CHALUS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU MONVALLON, 7 la gare, 87230 CHAMPSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 45,92 ha situés à CHAMPSAC et CHALUS, appartenant à Marie France ASTIER, à Christian DUFOUR, à Daniel DUFOUR, à Jean Claude DUFOUR (3ha68), à Monique RAFFIER (3ha97), à Monsieur DUTHIER (15ha54), plus 22ha73 détenus en propriété, avec une mise à disposition au GAEC DU MONVALLON et, afin d'exploiter 210,82 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

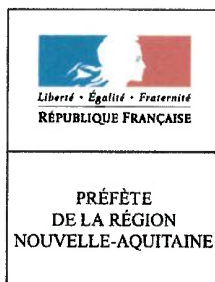
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU PIN (87)



Dossier n° 87-19-340

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU PIN, Le pin, 87360 AZAT LE RIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 septembre 2019 sous le n°87-19-340, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9 ha appartenant à Madame et Monsieur BREGEAUD sis sur la commune d'AZAT LE RIS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU PIN, Le pin, 87360 AZAT LE RIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9 ha situés à AZAT LE RIS, appartenant à Madame et Monsieur BREGEAUD et, afin d'exploiter 184,70 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAPLAUD Jerome et Isabelle (87)



Dossier n° 87-19-341

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LAPLAUD Jérôme et Isabelle, Lasdoumingeas, 87500 LADIGNAC LE LONG, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 septembre 2019 sous le n°87-19-341, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,26 ha appartenant à Jean Pierre LAROCHE sis sur la commune du CHALARD ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LAPLAUD Jérôme et Isabelle, Lasdoumingeas, 87500 LADIGNAC LE LONG est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,26 ha situés au CHALARD, appartenant à Jean Pierre LAROCHE et, afin d'exploiter 165,54 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LE PRE JOLY
(86)



Dossier n° 86 2019 351
GAEC LE PRE JOLY
(M. Bruno JOLY, Mme Hélène JOLY,
M. Anthony RAIFFE, Mme Céline LOIZON)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LE PRE JOLY (M. Bruno JOLY, Mme Hélène JOLY, M. Anthony RAIFFE, Mme Céline LOIZON), au lieu dit La Robichonnière, 86230 SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 3 octobre 2019 sous le n° 86 2019 351 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,29 hectares appartenant à M. André RIMBAULT, sis sur les communes de Thuré (86540), Usseau (86230), Saint Gervais les Trois clochers (86230),

CONSIDERANT que sur ces 52,29 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- la SCEA MAUROUX (M. Cyril MAUROUX), en vue d'un agrandissement en date du 4 juillet 2019 pour une superficie totale de 52,29 ha qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 3 avril 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 49,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LE PRE JOLY relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 332,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA MAUROUX relève du rang de priorité 3,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE PRE JOLY est prioritaire à celle de la SCEA MAUROUX pour les terres en concurrence,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis favorable au GAEC LE PRE JOLY et un avis défavorable à la SCEA MAUROUX, sur 52,29 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 12 novembre 2019, sur la proposition de l'administration concernant les terres en concurrence, 17 voix favorable, 1 voix contre et 3 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC LE PRE JOLY (M. Bruno JOLY, Mme Hélène JOLY, M. Anthony RAIFFE, Mme Céline LOIZON) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Robichonnière, 86230 SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS est **autorisé** à exploiter 52,29 ha sur les communes de THURE (86540), de USSEAU (86230), SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS (86230) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. André RIMBAULT	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	YA	0033
M. André RIMBAULT	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	YA	0011
M. André RIMBAULT	THURE	ZA	0009
M. André RIMBAULT	THURE	ZA	0028
M. André RIMBAULT	THURE	ZB	0003 ou 0064
M. André RIMBAULT	THURE	ZB	0023
M. André RIMBAULT	THURE	ZB	0056
M. André RIMBAULT	USSEAU	F	0180
M. André RIMBAULT	USSEAU	F	0298

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEJEUNE (87)



Dossier n° 87-19-339

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LEJEUNE, Rouffignac, 87380 MAGNAC BOURG, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 septembre 2019 sous le n°87-19-339, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,87 ha détenus en propriété par Franck LEJEUNE, avec une mise à disposition au GAEC LEJEUNE sis sur la commune de SAINT GERMAIN LES BELLES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LEJEUNE, Rouffignac, 87380 MAGNAC BOURG est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,87 ha situés à SAINT GERMAIN LES BELLES, détenus en propriété par Franck LEJEUNE, avec une mise à disposition au GAEC LEJEUNE et, afin d'exploiter 212,76 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES BELOUS (17)



Dossier n° 19-339

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LES BELOUS , 6 rue du Pérat 17120 FLOIRAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/08/19 sous le n°19-339, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,97 ha, appartenant à ROUX Alain & Anne-Marie sis sur la(les) commune(s) de FLOIRAC (17120), BOUTENAC TOUVENT (17120) et BRIE SOUS MORTAGNE (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC LES BELOUS dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue du Pérat 17120 FLOIRAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,97 hectares appartenant à ROUX Alain & Anne-Marie, situés sur la(les) commune(s) de FLOIRAC (17120), BOUTENAC TOUVENT (17120) et BRIE SOUS MORTAGNE (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-06-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LES JARDINS DE
FIANAS (87)



Dossier n° 87-19-322

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LES JARDINS DE FIANAS, 1 Fianas, 87140 NANTIAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 août 2019 sous le n°87-19-322, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,85 ha appartenant à Jean Claude JEANTEAU sis sur la commune de NANTIAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LES JARDINS DE FIANAS, 1 Fianas, 87140 NANTIAT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,85 ha situés à NANTIAT, appartenant à Jean Claude JEANTEAU et, afin d'exploiter 168,19 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

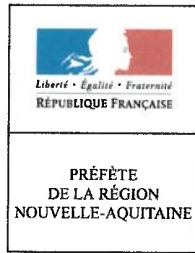
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-05-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LOREVAL (23)



Dossier n° 023_2019_107

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC LOREVAL** La Baclière 23600 SOUMANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 29 août 2019** sous le n°107, relative à un bien foncier d'une superficie de **19,05 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SOUMANS**, appartenant à **Monsieur HENRY Gilles**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

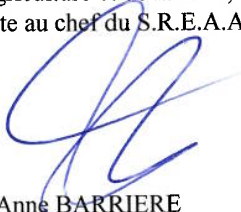
Le GAEC LOREVAL est autorisé(e) à exploiter une surface de 19,05 ha sur la(les) commune(s) de SOUMANS appartenant à Monsieur HENRY Gilles au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MS CREUSE (23)



Dossier n° 023_2019_112

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC MS Creuse**, 3 le Bost 23800 NAILLAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 20 septembre 2019** sous le n°112, relative à un bien foncier d'une superficie de **49,37 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA CELLE DUNOISE**, appartenant à **Madame BETOUX Colette, Monsieur BETOUX Georges**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 24 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

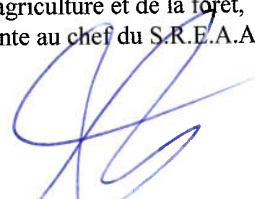
Le GAEC MS Creuse est autorisé(e) à exploiter une surface de 49,37 ha sur la(les) commune(s) de LA CELLE DUNOISE appartenant à Madame BETOUX Colette, Monsieur BETOUX Georges au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-05-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUGERON (23)



Dossier n° 023_2019_106

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC ROUGERON** Chaumazelle 23110 ST JULIEN LA GENETE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 29 août 2019** sous le n°106, relative à un bien foncier d'une superficie de **30,93 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST JULIEN LA GENETE, EVAUX LES BAINS, FONTANIERES**, appartenant à **Monsieur NORE Guy, Succession SOLNON Geneviève**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 26 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Les GAEC ROUGERON est autorisé(e) à exploiter une surface de 30,93 ha sur la(les) commune(s) de ST JULIEN LA GENETE, EVAUX LES BAINS, FONTANIERES appartenant à Monsieur NORE Guy, Succession SOLNON Geneviève au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VALLEE DE LA DAUGE (87)



Dossier n° 87-19-333

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC VALLEE DE LA DAUGE, 1 Seignedresse, 87340 SAINT LEGER LA MONTAGNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 04 septembre 2019 sous le n°87-19-333, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,42 ha appartenant à Gilbert MALABRE, avec une mise à disposition de Cindy Mareva MORICHON sis sur la commune de SAINT LEGER LA MONTAGNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC VALLEE DE LA DAUGE, 1 Seignedresse, 87340 SAINT LEGER LA MONTAGNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,42 ha situés à SAINT LEGER LA MONTAGNE, appartenant à Gilbert MALABRE, avec une mise à disposition de Cindy Mareva MORICHON et, afin d'exploiter 154,23 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROLLIER Pierre (86)



Dossier n° 86 2019 267
M. Pierre GROLLIER

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Pierre GROLLIER, 3 ter rue des Vignes du Moulin à Vent 86350 USSON DU POITOU, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 18 juillet 2019 sous le n° 86 2019 267, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 111,87 hectares appartenant au GFA des 2 Vallées, M. Jean-Louis NEVEUX, Mme Paulette MENNETEAU, Mme Anne LUCAS et l'INDIVISION PROVOST (Mme Géline BREUGNON, M. Jacques PROVOST et Mme Jacqueline AURIAULT), sis sur les communes de Saint Romain en charroux (86250), Sommières du Clain (86160) et Romagne (86700),

CONSIDERANT que sur ces 111,87 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Julien PICAUD en date du 29 août 2019 pour 11,75 ha en vue de son installation et qui sont en concurrence avec la demande de M. Pierre GROLLIER. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'installation dont la surface n'atteint pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes, ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC et il remplit la condition de capacité agricole,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 18 janvier 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 111,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Pierre GROLLIER relève du rang de priorité 1 sur 94 ha et de priorité 2 sur 17,87 ha,

CONSIDERANT qu'avec 11,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du M. Julien PICAUD relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du M. Pierre GROLLIER induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Julien PICAUD, induisent l'attribution de 60 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de M. Pierre GROLLIER et de M. Julien PICAUD, présentent des notes équivalentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande de M. Pierre GROLLIER pour les 11,75 ha de terres en concurrence et un avis favorable pour les 100,12 ha de terres sans concurrence,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 12 novembre 2019, sur la proposition de l'administration concernant les 11,75 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

M. Pierre GROLLIER, 3 ter rue des Vignes du Moulin à Vent 86350 USSON DU POITOU, est autorisé à exploiter 111,87 ha de terres, situées sur les communes de Saint Romain en charroux (86250), Sommières du Clain (86160) et Romagne (86700), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Paulette MENNETEAU	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	ZH	0006
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0030
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0047
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0053
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0054
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0055
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0058

GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0059
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0092
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0094
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0095
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0096
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0101
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0102
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0103
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0120
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0122
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0123
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0124
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0250
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	A	0281
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0001
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0004
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0005
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0006
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0007
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0008
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0009
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0010
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0011
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0012
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0014
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0015
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0274
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0323
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0324
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0326
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0327
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0328
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0329
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0349
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0350
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0354
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0361
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0364
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0365
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0368
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0369
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0764
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0774
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0792
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0794
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0797
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0836
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0837
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0844
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0954
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0956
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0958
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0960

3/4

GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0978
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0979
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0980
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	ZH	0001
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	ZH	0002
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	ZH	0007
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	ZH	0008
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	ZH	0009
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	ZH	0010
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	ZH	0011
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	ZH	0012
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	ZH	0014
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	ZH	0015
GFA DES 2 VALLEES	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	ZH	0016
GFA DES 2 VALLEES	SOMMIERES-DU-CLAIN	AN	0009
GFA DES 2 VALLEES	SOMMIERES-DU-CLAIN	AP	0100
GFA DES 2 VALLEES	SOMMIERES-DU-CLAIN	AX	0068
M. Jean-Louis NEVEUX	SAINT-ROMAIN EN CHARROUX	B	0020
Mme Anne LUCAS	ROMAGNE	ZV	0018
Mme Anne LUCAS	SOMMIERES-DU-CLAIN	AT	0156
Mme Anne LUCAS	SOMMIERES-DU-CLAIN	AV	0070
Mme Anne LUCAS	SOMMIERES-DU-CLAIN	AV	0084
INDIVISION PROVOST	SOMMIERES-DU-CLAIN	AP	0017
INDIVISION PROVOST	SOMMIERES-DU-CLAIN	AP	0018
INDIVISION PROVOST	SOMMIERES-DU-CLAIN	AP	0019
INDIVISION PROVOST	SOMMIERES-DU-CLAIN	AP	0094
INDIVISION PROVOST	SOMMIERES-DU-CLAIN	AP	0099
INDIVISION PROVOST	SOMMIERES-DU-CLAIN	AP	0125
INDIVISION PROVOST	SOMMIERES-DU-CLAIN	AP	0126

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

4/4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUYOT Ophelie (86)



Dossier n° 86 2019 323
Mme Ophélie GUYOT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Ophélie GUYOT, 27 rue de Bellevue 86130 JAUNAY-MARIGNY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 09 septembre 2019 sous le n° 86 2019 323, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 86,94 hectares appartenant à M. et Mme Lucien ICHER, sis sur les communes de Neuville de Poitou (86170), Quinçay (86190), Saint Martin La Pallu (86380) et Cissé (86170),

CONSIDERANT que sur ces 86,94 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- GAEC DES CEDRES (MM. Jean-Michel et Jean-Yves BOISSON et Mme Lina BOISSON) en date du 27 juin 2019 pour 92,04 ha en vue d'un agrandissement, dont 86,94 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Ophélie GUYOT,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09 mars 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 86,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Ophélie GUYOT relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'avec 134,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES CEDRES relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de Mme Ophélie GUYOT est prioritaire à celle du GAEC DES CEDRES,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande de Mme Ophélie GUYOT, un avis défavorable à la demande du GAEC DES CEDRES pour les 86,94 ha de terres en concurrence et un avis favorable pour les 5,10 ha de terres sans concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 12 novembre 2019, sur la proposition de l'administration concernant les 86,94 ha de terres en concurrence, 18 voix favorables, 2 voix contre et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Mme Ophélie GUYOT, 27 rue de Bellevue 86130 JAUNAY-MARIGNY, **est autorisée** à exploiter 86,94 ha de terres, situées sur les communes de Neuville de Poitou (86170), Quinçay (86190), Saint Martin La Pallu (86380) et Cissé (86170), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0003
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0004
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0005
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0006
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0010
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0011
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0012
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0014
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0015
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0041
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0044
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0046
M. et Mme Lucien ICHER	QUINÇAY	ZN	0007
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZS	0010
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZS	0062
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZS	0063
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZS	0064
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZS	0120
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZS	0122
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZS	0142
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZW	0017
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZW	0018
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZW	0019
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZW	0020
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZW	0021
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZW	0026

2/3

M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZW	0035
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZW	0054
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZW	0065
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZW	0078
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZW	0079
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	YB	0043
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	YB	0048
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	YL	0044
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZR	0028
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZR	0029
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZR	0030
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZR	0031
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZR	0032
M. et Mme Lucien ICHER	SAINT MARTIN LA PALLU	ZT	0023
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZT	0051
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZT	0052
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZT	0053
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZT	0061
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZT	0062
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZT	0063
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZX	0002
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZX	0003
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZX	0004
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZX	0006
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZX	0011
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZX	0028
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZX	0044

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALOY AUX Marcel (87)



Dossier n° 87-19-343

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LALOYAUX Marcel, La chapelle blanche, 87420 SAINT VICTURNIEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 septembre 2019 sous le n°87-19-343, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,98 ha détenus en propriété sis sur les communes de SAINT VICTURNIEN et VEYRAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur LALOYAUX Marcel, La chapelle blanche, 87420 SAINT VICTURNIEN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,98 ha situés à SAINT VICTURNIEN et VEYRAC, détenus en propriété et, afin d'exploiter 12,31 ha au total.

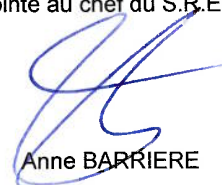
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

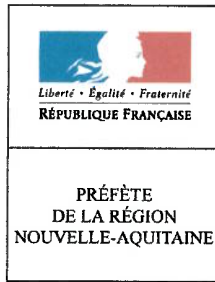
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LENFANT Jean Paul (87)



Dossier n° 87-19-308

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LENFANT Jean Paul, Laurière, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 juillet 2019 sous le n°87-19-308, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 56,22 ha appartenant à Jean Henri MARGINIER (26ha52), à Colette SURGET (12ha26), à Elisabeth GRIMAUD (3ha00), à Marie DEVEIX (5ha13), plus 9ha31 détenus en propriété sis sur les communes de CHÂTEAU CHERVIX et SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur LENFANT Jean Paul, Laurière, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 56,22 ha situés à CHÂTEAU CHERVIX et SAINT YRIEIX LA PERCHE, appartenant à Jean Henri MARGINIER (26ha52), à Colette SURGET (12ha26), à Elisabeth GRIMAUD (3ha00), à Marie DEVEIX (5ha13), plus 9ha31 détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

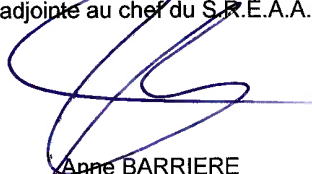
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LETON Fanny (17)



Dossier n° 19-345

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par LETON Fanny, 34 allée de l'Eguille 17620 CHAMPAGNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/08/19 sous le n°19-345, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,50 ha, appartenant à la Mairie de PERIGNY sis sur la(les) commune(s) de PERIGNY (17180),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

LETON Fanny dont le siège d'exploitation est situé à 34 allée de l'Eguille 17620 CHAMPAGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,50 hectares appartenant à la Mairie de PERIGNY, situés sur la(les) commune(s) de PERIGNY (17180).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LUQUET Pascal (23)



Dossier n° 023_2019_108

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur LUQUET Pascal** 2 la Plagne 23700 ARFEUILLE CHATAIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 20 septembre 2019** sous le n°108, relative à un bien foncier d'une superficie de **8,26 ha** sis sur la (ou les) commune(s) de **ARFEUILLE CHATAIN**, appartenant à **Madame LUQUET Marie-Jeanne**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 24 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur LUQUET Pascal est autorisé(e) à exploiter une surface de 8,26 ha sur la(les) commune(s) de ARFEUILLE CHATAIN appartenant à Madame LUQUET Marie-Jeanne au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PATELOUP Nicolas (87)



Dossier n° 87-19-329

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PATELOUP Nicolas, Le cluzeau, 87220 AUREIL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 août 2019 sous le n°87-19-329, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,57 ha appartenant à Jean Michel GUERIN sis sur la commune de LA GENEYTOUSE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur PATELOUP Nicolas, Le cluzeau, 87220 AUREIL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,57 ha situés à LA GENEYTOUSE, appartenant à Jean Michel GUERIN et, afin d'exploiter 86,14 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

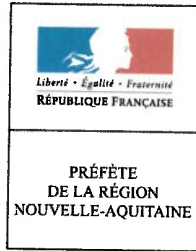
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAVIE Loic (17)



Dossier n° 19-333

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par PAVIE Loïc, 34 rue de la Sablière - Les Morineaux 17800 PONS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/08/19 sous le n°19-333, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,32 ha, appartenant à GARNIER Eric sis sur la(les) commune(s) de PONS (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

PAVIE Loïc dont le siège d'exploitation est situé à 34 rue de la Sablière - Les Morineaux 17800 PONS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,32 hectares appartenant à GARNIER Eric, situés sur la(les) commune(s) de PONS (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRY Robin (17)



Dossier n° 19-344

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par PERRY Robin, 40 quai Louis Durand 17000 LA ROCHELLE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/08/19 sous le n°19-344, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,26 ha, appartenant à la Mairie de PERIGNY sis sur la(les) commune(s) de PERIGNY (17180),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

PERRY Robin dont le siège d'exploitation est situé à 40 quai Louis Durand 17000 LA ROCHELLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,26 hectares appartenant à la Mairie de PERIGNY, situés sur la(les) commune(s) de PERIGNY (17180).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-06-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL LES PALADINS
DE SAINT AGNAN (87)



Dossier n° 87-19-319

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL LES PALADINS DE SAINT AGNAN Florine BREARD, Simon PLANARD, Centre équestre Eurocentaure Saint Agnan, 87400 LE CHATENET EN DOGNON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 août 2019 sous le n°87-19-319, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,87 ha appartenant à Grégory LEBERT sis sur la commune du CHATENET EN DOGNON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SARL LES PALADINS DE SAINT AGNAN, Florine BREARD, Simon PLANARD, Centre équestre Eurocentaure Saint Agnan, 87400 LE CHATENET EN DOGNON est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,87 ha situés au CHATENET EN DOGNON, appartenant à Grégory LEBERT.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

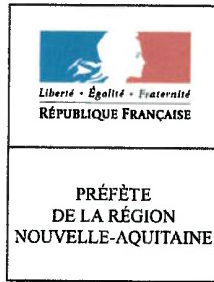
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-25-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA LANDE

(87)



Dossier n° 87-19-345

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LA LANDE, La lande, 87140 NANTIAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 septembre 2019 sous le n°87-19-345, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 260,06 ha avec une mise à disposition de Simon REBET sis sur les communes de NANTIAT, VAULRY, BLOND et CHAMBORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA DE LA LANDE, La lande, 87140 NANTIAT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 260,06 ha situés à NANTIAT , VAULRY, BLOND et CHAMBORET, avec une mise à disposition de Simon REBET.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ECBV 87 (87)



Dossier n° 87-19-306

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA ECBV 87, Les peyrades, 87800 MEILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 juillet 2019 sous le n°87-19-306, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,47 ha appartenant à Francis PRADEAU sis sur la commune de MEILHAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA ECBV 87, Les peyrades, 87800 MEILHAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,47 ha situés à MEILHAC, appartenant à Francis PRADEAU et, afin d'exploiter 29,91 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.P.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MAUROUX (86)



Dossier n° 86 2019 262
SCEA MAUROUX
(M. Cyril MAUROUX)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA MAUROUX (M. Cyril MAUROUX, 4 lieu dit Montgarni, 86230 SOSSAIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 4 juillet 2019 sous le n° 86 2019 262 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,29 hectares appartenant à M. André RIMBAULT, sis sur les communes de Thuré (86540), Usseau (86230), Saint Gervais les Trois clochers (86230),

CONSIDERANT que sur ces 52,29 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- le GAEC LE PRE JOLY (M. Bruno JOLY, Mme Hélène JOLY, M. Anthony RAIFFE, Mme Céline LOIZON), en vue d'un agrandissement en date du 3 octobre 2019 pour une superficie totale de 52,29 ha qui sont en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 4 janvier 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 332,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA MAUROUX relève du rang de priorité 3,

CONSIDERANT qu'avec 49,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LE PRE JOLY relève du rang de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA MAUROUX est moins prioritaire que celle du GAEC LE PRE JOLY pour les terres en concurrence,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoire de la Vienne donnant un avis défavorable à la SCEA MAUROUX et un avis favorable au GAEC LE PRE JOLY, sur 52,29 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 12 novembre 2019, sur la proposition de l'administration concernant les terres en concurrence, 17 voix favorable, 1 voix contre et 3 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA MAUROUX (M. Cyril MAUROUX) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit Montgarni, 86230 SOSSAIS n'est pas autorisée à exploiter 52,29 ha sur les communes de THURE (86540), de USSEAU (86230), SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS (86230) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. André RIMBAULT	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	YA	0033
M. André RIMBAULT	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	YA	0011
M. André RIMBAULT	THURE	ZA	0009
M. André RIMBAULT	THURE	ZA	0028
M. André RIMBAULT	THURE	ZB	0003 ou 0064
M. André RIMBAULT	THURE	ZB	0023
M. André RIMBAULT	THURE	ZB	0056
M. André RIMBAULT	USSEAU	F	0180
M. André RIMBAULT	USSEAU	F	0298

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

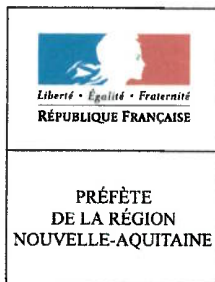
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-04-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SUDRAT Gregory (87)



Dossier n° 87-19-305

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SUDRAT Grégory, Lavaud Bousquet, 87380 CHÂTEAU CHERVIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 juillet 2019 sous le n°87-19-305, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 156,11 ha appartenant à Charles BEAUSSAVIE (58ha88), à Madame PRADEAU (2ha54), à Roger PRADEAU (22ha98), à Roger MERILHOU (5ha34), à Monsieur et Madame SAGNE (45ha71), à Camille FENEYROL (6ha44), à Jean Luc ROUSSEAU (14ha22) sis sur les communes de COUSSAC BONNEVAL, LA ROCHE L'ABEILLE et SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur SUDRAT Grégory, Lavaud Bousquet, 87380 CHATEAU CHERVIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 156,11 ha situés à COUSSAC BONNEVAL, LA ROCHE L'ABEILLE et SAINT YRIEIX LA PERCHE, appartenant à Charles BEAUSSAVIE (58ha88), à Madame PRADEAU (2ha54), à Roger PRADEAU (22ha98), à Roger MERILHOU (5ha34), à Monsieur et Madame SAGNE (45ha71), à Camille FENEYROL (6ha44), à Jean Luc ROUSSEAU (14ha22) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

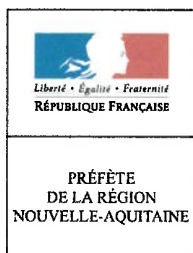
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TANTIN Jacky (17)



Dossier n° 19-338

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par TANTIN Jacky, 22 Riollet 17600 LE CHAY auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/08/19 sous le n°19-338, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,67 ha, appartenant à TANTIN Jacky sis sur la(les) commune(s) de LE CHAY (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

TANTIN Jacky dont le siège d'exploitation est situé à 22 Riollet 17600 LE CHAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,67 hectares appartenant à TANTIN Jacky, situés sur la(les) commune(s) de LE CHAY (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-26-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALLET Gaetan (17)



Dossier n°19-285

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par VALLET Gaëtan, 16 impasse de la mare au diable 17700 SURGERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/07/19 sous le n°19-285, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 131,38 ha, appartenant à CHARRIER Christian, GFA La Fontaine, PRUGNAUD Francette, BOURGUIGNON Michèle et BOISSARD, sis sur la(les) commune(s) de ST CREPIN (17380), GENOUILLE (17430), ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380) et VANDRE (17700);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à VALLET Gaëtan le 24/10/2019,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 19/11/19, reconvoquée le 21/11/2019

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL CELERIER sur une superficie de 9,88 ha, située sur la(les) commune(s) de ST CREPIN (17380) et GENOUILLE (17430),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CELERIER qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de VALLET Gaëtan, se situe au rang de priorité 1 sur 94 ha et au rang de priorité 2 sur 37,38 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de VALLET Gaëtan est prioritaire (priorité 1) à la demande de l'EARL CELERIER sur les surfaces en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur VALLET Gaëtan est autorisé(e) à exploiter une superficie de 131,38 hectares, correspondant aux parcelles YC 10, ZH 50 j, ZH 50 k, ZO 2, ZO 42, ZR 30, A 1130, ZR 29, ZR 65, ZR 66, ZR 67, ZR 63, ZR 64, ZR 62, ZK 14, ZK 15, ZK 29, ZK 30, ZK 40, ZK 41, ZR 56, ZR 58, ZR 59, ZR 57, B 412, ZH 13, ZH 49, ZO 53, ZO 54, C 796, C 816, ZD 26, ZD 32, ZD 33, C 803, ZB 60, ZO 3, ZO 6, ZO 39, ZR 36, ZR 37, ZR 38, ZR 39, ZR 2, ZR 74, ZR 73, ZC 9, ZC 21 et ZC 22, situées sur la(les) commune(s) de ST CREPIN (17380), GENOUILLE (17430), ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380) et VANDRE (17700), et appartenant à CHARRIER Christian, GFA La Fontaine, PRUGNAUD Francette, BOURGUIGNON Michèle et BOISSARD.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

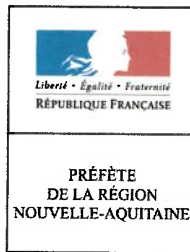
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES CEDRES (86)



Dossier n° 86 2019 256

GAEC DES CEDRES (MM. Jean-Michel et Jean-Yves BOISSON et Mme Lina BOISSON)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES CEDRES (MM. Jean-Michel et Jean-Yves BOISSON et Mme Lina BOISSON), 4 rue des Roches 86170 CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 27 juin 2019 sous le n° 86 2019 256, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 92,04 hectares appartenant à M. et Mme Lucien ICHER, sis sur les communes de Neuville de Poitou (86170), Quinçay (86190), Saint Martin La Pallu (86380) et Cissé (86170),

CONSIDERANT que sur ces 92,04 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- Mme Ophélie GUYOT en date du 09 septembre 2019 pour 86 ,94 ha en vue d'une installation et qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DES CEDRES,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 décembre 2019,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 134,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES CEDRES relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'avec 86,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Ophélie GUYOT relève du rang de priorité 1,

1/4

CONSIDERANT que la demande de Mme Ophélie GUYOT est prioritaire à celle du GAEC DES CEDRES,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande de Mme Ophélie GUYOT, un avis défavorable à la demande du GAEC DES CEDRES pour les 86,94 ha de terres en concurrence et un avis favorable pour les 5,10 ha de terres sans concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 12 novembre 2019, sur la proposition de l'administration concernant les 86,94 ha de terres en concurrence, 18 voix favorables, 2 voix contre et 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DES CEDRES (MM. Jean-Michel et Jean-Yves BOISSON et Mme Lina BOISSON), 4 rue des Roches 86170 CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, **est autorisé** à exploiter 5,10 ha de terres, situées sur la commune de Neuville de Poitou (86170), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	BR	0010
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	BR	0193
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	BH	0051
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZW	0123
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZS	0011

L'autorisation **n'est pas accordée** pour 86,94 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0003
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0004
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0005
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0006
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0010
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0011
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0012
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0014
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0015
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0041
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0044
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZR	0046

2/4

M. et Mme Lucien ICHER	QUINCAY	ZN	0007
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZS	0010
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZS	0062
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZS	0063
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZS	0064
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZS	0120
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZS	0122
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZS	0142
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZW	0017
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZW	0018
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZW	0019
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZW	0020
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZW	0021
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZW	0026
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZW	0035
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZW	0054
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZW	0065
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZW	0078
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZW	0079
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	YB	0043
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	YB	0048
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	YL	0044
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZR	0028
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZR	0029
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZR	0030
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZR	0031
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZR	0032
M. et Mme Lucien ICHER	SAINT MARTIN LA PALLU	ZT	0023
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZT	0051
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZT	0052
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZT	0053
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZT	0061
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZT	0062
M. et Mme Lucien ICHER	NEUVILLE-DE-POITOU	ZT	0063
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZX	0002
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZX	0003
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZX	0004
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZX	0006
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZX	0011
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZX	0028
M. et Mme Lucien ICHER	CISSE	ZX	0044

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIN Yovan

(86)



Dossier n° 86 2019 232
M. Yovan GUIN

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Yovan GUIN, 11 lieu dit Vouzeray 86200 POUANT, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 04 juin 2019 sous le n° 86 2019 232, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,23 hectares appartenant à M. Jacques PROUST et à l'INDIVISION PROUST (MM. Jacques, Michel et Robert PROUST), sis sur les communes de Pouant (86200), Maulay (86200), Nueil sous Faye (86200) et Monts sur Guesnes (86420),

CONSIDERANT que sur ces 38,23 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- GAEC DU CABRIOLAIT (Mme Laurence PROUST et M. Jonathan PROUST) en date du 03 juin 2019 pour 51,63 ha en vue d'un agrandissement, dont 30,86 ha (superficie de parcelles différentes entre les 2 demandes) qui sont en concurrence avec la demande de M. Yovan GUIN,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 04 décembre 2019,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 216,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Yovan GUIN relève du rang de priorité 2 sur 9,46 ha et de priorité 3 sur 28,77 ha,

CONSIDERANT qu'avec 99,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU CABRIOLAIT relève du rang de priorité 1 sur 41,13 ha et de priorité 2 sur 10,50 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CABRIOLAIT est prioritaire à celle de M. Yovan GUIN,

1/4

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande du GAEC DU CABRIOLAIT et un avis défavorable à la demande de M. Yovan GUIN pour les 30,90 ha de terres en concurrence (superficie de parcelles différentes entre les 2 demandes),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 12 novembre 2019, sur la proposition de l'administration concernant les 30,90 ha de terres en concurrence, 19 voix favorables, 0 voix contre et 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

M. Yovan GUIN, 11 lieu dit Vouzeray 86200 POUANT, **est autorisé** à exploiter 7,33 ha de terres sans concurrence, situées sur les communes de Pouant (86200) et Maulay (86200), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jacques PROUST (nu-propiétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZE	78
M. Jacques PROUST (nu-propiétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	POUANT	YI	9
M. Jacques PROUST	MAULAY	ZE	55
M. Jacques PROUST	MAULAY	ZC	26
M. Jacques PROUST	MAULAY	ZC	27

L'autorisation **n'est pas accordée** pour 30,90 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Co-propiété de MM. Jacques et Michel PROUST	MONTS-SUR-GUESNES	AC	0104
Co-propiété de MM. Jacques et Michel PROUST	MONTS-SUR-GUESNES	AC	0161

2/4

M. Jacques PROUST (nu-proprétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZE	0054
M. Jacques PROUST (nu-proprétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZE	0056
M. Jacques PROUST (nu-proprétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZE	0057
M. Jacques PROUST (nu-proprétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZE	0058
M. Jacques PROUST (nu-proprétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZE	0076
M. Jacques PROUST (nu-proprétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZE	0077
M. Jacques PROUST (nu-proprétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZE	0081
M. Jacques PROUST (nu-proprétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZK	0031
M. Jacques PROUST (nu-proprétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZK	0060
M. Jacques PROUST (nu-proprétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZK	0070
M. Jacques PROUST (nu-proprétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZK	0074
M. Jacques PROUST (nu-proprétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZK	0076
M. Jacques PROUST (nu-proprétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	MAULAY	ZL	0049
M. Jacques PROUST (nu-proprétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	NUEIL-SOUS-FAYE	ZA	0005
M. Jacques PROUST (nu-proprétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	NUEIL-SOUS-FAYE	ZA	0006
M. Jacques PROUST (nu-proprétaire) et M. Robert PROUST (usufruitier)	POUANT	YI	0007

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-21-005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - CO EXPLOITATION VIAUD

Denis et Lynda (17)



Dossier n°19-349

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Co exploitation VIAUD Denis et VIAUD Lynda, 18 rue du coteau 17470 LOIRE SUR NIE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/07/19 sous le n°19-349, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,18 ha, appartenant à HARMAND Marie-Lucile & Marie-Françoise sis sur la(les) commune(s) de LE GICQ (17160) et SEIGNE (17510);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 19/11/19, reconvoquée le 21/11/2019,

1/3

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LES JARDINS sur une superficie de 22,67 ha , située sur la(les) commune(s) de LE GICQ (17160) et SEIGNE (17510), et en concurrence avec la demande de la Co exploitation VIAUD Denis et VIAUD Lynda sur 14,18 ha,

CONSIDERANT que GIRAUD Bertrand souhaite continuer à exploiter, une autorisation d'exploiter ne pourra être délivrée qu'à des concurrents de rang de priorité équivalent ou plus prioritaires,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES JARDINS qui compte un chef d'exploitation, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de la Co exploitation VIAUD Denis et VIAUD Lynda qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de GIRAUD Bertrand, se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de GIRAUD Bertrand est prioritaire aux demandes de l'EARL LES JARDINS et de la Co exploitation VIAUD Denis et VIAUD Lynda sur les surfaces en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La Co exploitation VIAUD Denis et VIAUD Lynda n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 14,18 hectares, correspondant aux parcelles ZI 7, ZK 29, ZK 31, ZK 35, ZK 30 et ZA 4, situées sur la(les) commune(s) de LE GICQ (17160) et SEIGNE (17510), et appartenant à HARMAND Marie-Lucile & Marie-Françoise.

Article 2

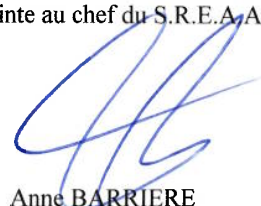
S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-26-011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL CELERIER (17)



Dossier n°19-378

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CELERIER, impasse des fruitiers le bourg 17380 ANNEZAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/09/19 sous le n°19-378, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,88 ha, appartenant à BOISSARD Michel sis sur la(les) commune(s) de GENOUILLE (17430) et ST CREPIN (17380);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 19/11/19, reconvoquée le 21/11/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par VALLET Gaëtan sur une superficie de 131,38 ha, située sur la(les) commune(s) de ST CREPIN (17380), GENOUILLE (17430), ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380) et VANDRE (17700), en concurrence avec la demande de l'EARL CELERIER sur 9,88 ha sur la(les) commune(s) de GENOUILLE (17430) et ST CREPIN (17380),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CELERIER qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de VALLET Gaëtan, se situe au rang de priorité 1 sur 94 ha et au rang de priorité 2 sur 37,38 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de VALLET Gaëtan est prioritaire (priorité 1) à la demande de l'EARL CELERIER sur les surfaces en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CELERIER n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 9,88 hectares, correspondant aux parcelles YC 10, ZH 50 j, ZH 50 k, ZO 2 et ZO 42, situées sur la(les) commune(s) de GENOUILLE (17430) et ST CREPIN (17380), et appartenant à BOISSARD Michel.

Article 2.


S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-18-003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DE LA CHAUME (86)



Dossier n° 86 2019 271
EARL DE LA CHAUME
(M. Philippe THIBAUT)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole,
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-7, L. 331-8, et R.331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CHAUME (M. Philippe THIBAUT), 4 lieu dit Le Chaffault, 86190 LATILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 25 juillet 2019 sous le n° 86 2019 271 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,25 hectares appartenant à M. Gérard AMILIEN, sis sur la commune de Latillé (86190),

CONSIDERANT que sur ces 3,25 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL LE BRICOU (M. Xavier THUBERT), en vue de son installation en date du 25 juillet 2019 pour une superficie totale de 105,78 ha dont 3,25 ha sont en concurrence avec l'EARL DE LA CHAUME,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 janvier 2020,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 209,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA CHAUME relève du rang de priorité 3,

CONSIDERANT qu'avec 105,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE BRICOU relève du rang de priorité 1 pour 94 ha puis du rang de priorité 2 pour 11,78 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA CHAUME est moins prioritaire que celle de l'EARL LE BRICOU pour les terres en concurrence,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis défavorable à l'EARL DE LA CHAUME pour 3,25 ha (terres en concurrence), et un avis favorable à l'EARL LE BRICOU sur 105,78 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 12 novembre 2019, sur la proposition de l'administration concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA CHAUME (M. Philippe THIBAUT) dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit Le Chaffault, 86190 LATILLE n'est pas autorisée à exploiter 3,25 ha sur la commune de LATILLE (86190) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Gérard AMILIEN	LATILLE	A	0168
M. Gérard AMILIEN	LATILLE	A	0169

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-19-007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DOUSSET CHRISTIAN

(86)



Dossier n° 86 2019 318
EARL DOUSSET CHRISTIAN (M. Christian DOUSSET)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOUSSET CHRISTIAN (M. Christian DOUSSET), Lieu dit L'espinaisse 86300 SAINTE RADEGONDE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 29 août 2019 sous le n° 86 2019 318, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,10 hectares appartenant à M. Guy POUVREAU, sis sur la commune de Sainte Radegonde (86300).

CONSIDERANT la demande de Mme Véronique FOUCHER, lieu dit La Saulnerie – 86300 SAINTE RADEGONDE, enregistrée le 9 février 2018 sous le n°86-2018-063 et pour laquelle une autorisation d'exploiter lui a été délivré par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2018,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article L331-4 du CRPM cette autorisation d'exploiter n'est pas périmée étant donné que le fonds a été exploité de façon continue jusqu'à ce jour,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN (M. Christian DOUSSET) est en concurrence avec la demande de Mme Véronique FOUCHER sur une surface de 9,10 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que la surface par chef d'exploitation après reprise est de 216,12 ha pour l'EARL DOUSSET CHRISTIAN (M. Christian DOUSSET) et de 97,56 ha pour Mme Véronique FOUCHER,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la l'arrêt du Conseil d'État (CE, 22 mars 1999, Craquelin, n° 167438), le préfet peut accorder successivement deux autorisations d'exploiter sur les mêmes terres sous réserve que [...] sa seconde décision soit prise au bénéfice d'un agriculteur dont la demande relève soit du même rang de priorité, soit doit être regardée comme plus prioritaire que la première demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN (M. Christian DOUSSET), est de Priorité 3 sur 9,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de Mme Véronique FOUCHER est de Priorité 1 sur 5,54 ha et de priorité 2 sur 3,56 ha,

CONSIDERANT que la demande de Mme Véronique FOUCHER est prioritaire à celle de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN (M. Christian DOUSSET),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DOUSSET CHRISTIAN (M. Christian DOUSSET), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit L'espinasse 86300 SAINTE RADEGONDE, **n'est pas autorisée** à exploiter 9,10 ha de terres situées sur la commune de Sainte Radegonde (86300).

La parcelle refusée est la suivante :

Propriétaire	Commune	Section cadastrale (avec préfixe pour commune fusionnée)	Numéro de parcelle
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	B	530

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-21-006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL LES JARDINS (17)



Dossier n°19-224

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES JARDINS, 9 rue de la fontaine 17160 GIBOURNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/05/19 sous le n°19-224, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,67 ha, appartenant à HARMAND Marie-Françoise et HARMAND Marie-Lucile sis sur la(les) commune(s) de LE GICQ (17160), SEIGNE (17510) et NERE (17510);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à l'EARL LES JARDINS le 01/10/2019,

1/3

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 19/11/19, reconvoquée le 21/11/2019,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par la Co exploitation VIAUD Denis et VIAUD Lynda sur une superficie de 14,18 ha, située sur la(les) commune(s) de LE GICQ (17160) et SEIGNE (17510),

CONSIDERANT que GIRAUD Bertrand souhaite continuer à exploiter, une autorisation d'exploiter ne pourra être délivrée qu'à des concurrents de rang de priorité équivalent ou plus prioritaires,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES JARDINS qui compte un chef d'exploitation, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de la Co exploitation VIAUD Denis et VIAUD Lynda qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de GIRAUD Bertrand, se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de GIRAUD Bertrand est prioritaire aux demandes de l'EARL LES JARDINS et de la Co exploitation VIAUD Denis et VIAUD Lynda sur les surfaces en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES JARDINS n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 22,67 hectares, correspondant aux parcelles ZE 101, ZI 7, ZK 29, ZK 31, ZK 35, ZC 23, ZL 77, ZL 87, ZK 30, Y 227, Y 229, Y 230, Y 413, Y 437, Y 439, Y 440, ZA 4 et ZN 33, situées sur la(les) commune(s) de LE GICQ (17160), SEIGNE (17510) et NERE (17510), et appartenant à HARMAND Marie-Françoise et HARMAND Marie-Lucile.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-14-010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - SCEA QUINTARD (86)



Dossier n° 86 2019 214
SCEA QUINTARD (M. Jean-Yves QUINTARD)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA QUINTARD (M. Jean-Yves QUINTARD), 3 route de Vivonne 86370 MARCAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 20 mai 2019 sous le n° 86 2019 214, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,22 hectares appartenant à M. Yann MILLET, sis sur la commune de Rouillé (86480),

CONSIDERANT que sur ces 13,22 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- GAEC DE L'EPINE (MM. Eric et Laurent COLAS) en date du 12 août 2019 pour 13,22 ha en vue d'un agrandissement, et qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA QUINTARD,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 novembre 2019,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT qu'avec 308,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA QUINTARD relève du rang de priorité 3,

CONSIDERANT qu'avec 130,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE L'EPINE relève du rang de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE L'EPINE est prioritaire à celle de la SCEA QUINTARD,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la demande de la SCEA QUINTARD et un avis favorable à la demande du GAEC DE L'EPINE pour les 13,22 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 12 novembre 2019, sur la proposition de l'administration concernant les 13,22 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

La SCEA QUINTARD (M. Jean-Yves QUINTARD), 3 route de Vivonne 86370 MARCAY, n'est pas autorisée à exploiter 13,22 ha de terres situées sur la commune de Rouillé (86480), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Yann MILLET	ROUILLE	YO	73
M. Yann MILLET	ROUILLE	YO	188

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.